
BMA Bulletin Mensuel d'Actualités du **CRISP**

N° 67 – 2023

Sommaire

| | |
|-------------------------------------------|-------|
| L'article du mois | p. 3 |
| L'actualité | p. 10 |
| Les vidéos, podcasts et autres ressources | p.31 |
| Les mots croisés | p.33 |

The logo for CRISP, with 'CR' in red and 'ISP' in black, set against a white background.

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

Actualités, réflexions et controverses dans le domaine des sciences juridiques et humaines
Clefs et vecteurs de réussite aux concours préparés par l'ISP.

L'article du mois

La démocratie locale

Cinquante ans seulement après la Révolution française qui exaltait l'idéal de la citoyenneté et de la Nation, le grand penseur libéral Alexis de Tocqueville partageait déjà la conviction que seule la proximité permettait finalement, au quotidien, d'intéresser les citoyens aux affaires de la Cité. (...)

par Timour VEYRI

The logo for PREPA ISP, with 'PREPA' in black and 'ISP' in a larger black font, set against a white background with red horizontal lines above and below.

CRISPcrisp@prepa-isp.fr**Président du CRISP**

Jacob BERREBI

Rédacteur en chef

Franck TOURET

franck.touret@prepa-isp.fr**Comité scientifique**

Jacob BERREBI

jacob.berrebi@prepa-isp.fr

Valentine HABERMAN

valentine.haberman@prepa-isp.fr**Directrice Générale ISP**

Julie HABERMAN

julie.haberman@prepa-isp.fr**Prépa ISP**

18 rue de Varenne

75007 PARIS

01.42.22.30.60

<http://www.prepa-isp.fr>

RCS Paris 331 302 877



L'ISP est ouvert du lundi au vendredi
de 9h30 à 18h

Métro 12 : Rue du Bac ou Sèvres
Babylone

Métro 10 : Sèvres Babylone

— ou —

Bus : 68, 69, 83, 84, 94

Vous voulez passer les examens de l'avocature, de la magistrature ou passer les grands concours de la fonction publique, l'ISP propose, depuis plus de 35 ans, des formations dédiées et éprouvées.

**LES FORMATIONS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE
PREPARATION SUR :**<http://www.prepa-isp.fr>**Proposez-nous vos articles**

Le bulletin du CRISP est susceptible de publier vos articles de fond ou commentaires. Toute personne intéressée doit contacter le rédacteur en chef Franck TOURET (franck.touret@prepa-isp.fr) afin de lui proposer le thème et un résumé de sa proposition d'article (15 lignes maximum). Après avis favorable du rédacteur en chef et fixation d'un délai de remise, l'article sera soumis au Comité scientifique qui donnera une réponse dans les 15 jours.

L'article du mois

Culture générale

Timour VEYRI

Délégué général du Comité des
Champs-Élysées

La démocratie locale

Cinquante ans seulement après la Révolution française qui exaltait l'idéal de la citoyenneté et de la Nation, le grand penseur libéral Alexis de Tocqueville partageait déjà la conviction que seule la proximité permettait finalement, au quotidien, d'intéresser les citoyens aux affaires de la Cité. Pour celui qui fût aussi bien ministre des affaires étrangères que président du département de la Manche : « *c'est dans la commune que réside la force des peuples libres. Les institutions communales sont à la liberté ce que l'écoles primaires sont à la science ; elles la mettent à la portée du peuple ; elles lui en font goûter l'usage paisible et l'habituent à s'en servir. Sans institution communale, une nation peut se donner des institutions libres, mais elle n'a pas le goût de s'en servir.* »

Pour les Anciens, il n'y d'ailleurs de démocratie que locale. Dans son discours De la liberté des Anciens comparée à celle des modernes prononcé à l'Athénée en 1819, le philosophe Benjamin Constant rappelle à ses contemporains les conditions de la naissance de la démocratie athénienne : c'est à l'échelle de la Cité que né celle-ci. Dans une démocratie de face-à-face où chacun se connaissait. Ainsi, le nombre de citoyens mâles et adultes à Athènes n'a probablement jamais dépassé 45 000 personnes. Aristote faisait de l'échelle locale une condition même de l'Etat dans sa Politique : « Un Etat composé de gens trop nombreux ne sera pas un véritable Etat (...) Qui peut être le général d'une masse si grande et qui peut en être le héraut sinon Stentor ? ». A l'inverse de ce postulat, la tradition politique française a pourtant tourné le dos à la Cité. Fondée sur l'Etat, celle-ci se confond depuis Louis le Gros avec la marche forcée vers la centralisation et le dépassement des communes et des provinces. Dès avant la Révolution de 1789, la commune perd ainsi son autonomie avec la transformation des charges municipales en office. Le législateur de 1790 parachève cette centralisation initiée par l'Ancien Régime en détruisant quant à lui les provinces et en créant les départements.

Ce n'est pas le moindre des paradoxes de la tradition politique française : si, pour le grand juriste napoléonien Batbi « *nous sommes condamnés à la centralisation par notre passé* », dès le XIX^{ème} siècle, la décentralisation a néanmoins été perçue comme une nécessité pratique dans l'exercice de l'Etat malgré la suspicion qui a entouré son développement. C'est l'émergence d'une décentralisation, mais sans démocratie locale (I). Au siècle suivant, à l'issue des deux guerres mondiales, la démocratie sera triomphante mais minée, progressivement, par l'apathie des citoyens. Pour autant, c'est vers la démocratie locale que se tourneront les institutions à partir de 1982 pour revigorer le sentiment démocratique et moderniser notre fonctionnement administratif (II). Revenir sur cette longue marche, c'est découvrir que la décentralisation est à l'ordre du jour depuis la naissance de la République.

*

* *

I / Face aux legs d'un Moyen-Age faisant figure de repoussoir, la tradition politique française moderne s'est construite en toisant l'échelon local avec suspicion et condescendance. Dès le XIXème siècle, le centralisme français issu de la Révolution française a pourtant rapidement su s'accommoder de premiers éléments d'une décentralisation administrative, pensée comme l'outil local de l'Etat centralisé.

A) La France et sa pensée politique moderne centraliste et jacobine s'est largement construite dans une opposition ferme et constante aux particularismes régionaux

Dans son œuvre de sagesse rédigée à cinquante-cinq ans, *De l'Ancien régime et la Révolution*, Alexis de Tocqueville tente, à distance raisonnable de cette dernière, de comprendre le grand mouvement ayant donné sa cohérence à la France à l'époque moderne, malgré les changements de régime : « *assez loin de la Révolution pour ne ressentir que faiblement les passions qui troublaient la vue de ceux qui l'ont faite, nous en sommes assez proches pour pouvoir entrer dans l'esprit qui l'a amenée et pour le comprendre.* » Il produit alors la démonstration que, loin de constituer une rupture avec l'Ancien régime, la Révolution française est en fait l'aboutissement du ressort profond de la France tendant tous ses efforts et son génie vers le centralisme et la construction de l'Etat moderne. Ce mouvement contre les villes libres, les pays, les comtés, les duchés s'est d'abord fait au bénéfice de la royauté. C'est celui qui permit l'unification du royaume de France au détriment des turbulents vassaux du roi : rappelons le rattachement au XIIIème siècle de la Normandie et du Languedoc au domaine royal, celui du Dauphiné lors du traité de Romans (1349), l'agrandissement à travers la Guerre de Cent ans qui permettra à Louis XI d'étendre son royaume à la Bourgogne, à l'Anjou et à la Provence (qui restera, *de jure*, indépendante jusqu'en 1789 selon la Constitution provençale). Le royaume ne sera véritablement achevé qu'en 1532 avec l'annexion du duché de Bretagne. La nécessaire unification du pays sera politique mais également linguistique : pensons à l'édiction six ans plus tard en 1539 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts instaurant le Français comme langue du royaume. Pour autant, l'unification territoriale et humaine décrite par Georges Vedel dans *L'Identité Française* nécessitait pour être complète encore bien des efforts en matière juridique et administrative, ce qui fût fait jusqu'à la Révolution française.

Depuis Louis le Gros, les rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales seront donc essentiellement régis sous la Monarchie par un mouvement contrarié par les résistances locales, mais tendant inéluctablement vers la centralisation. La Révolution française poursuivra cette œuvre. A la suite du régime centralisateur de la Convention en 1792, la Constitution directoriale instaurera les municipalités de cantons. Avec la suppression de l'ensemble des élections locales par le premier Consul, la loi du 28 Pluviôse de l'an VIII constituera l'aboutissement de ce mouvement centralisateur initié plusieurs siècles plus tôt. Comme en de nombreux autres points, cette législation napoléonienne régissant les rapports de l'Etat et des collectivités territoriales marquera l'ensemble des préoccupations gouvernementales futures, y compris jusqu'à la Troisième République. Celle-ci ne modifiant pas la nature profonde. Elle organisera, en revanche, la transition entre un siècle de décentralisation strictement administrative et les fondements de la démocratie locale française avec les grandes lois de 1884.

B) La décentralisation sans la démocratie : la lente marche des collectivités locales à partir de la Révolution française

La décentralisation, pensée comme un outil de gestion de l'Etat centralisé, n'a pas toujours entraîné l'approfondissement démocratique que nous lui prêtons aujourd'hui. Ainsi, il peut tout à fait coexister une démocratie sans décentralisation comme il peut y avoir décentralisation sans démocratie locale. Cette ambivalence n'est pas récente. A la suite du vote des « grandes chartes » du département en 1871, M. de Marcère écrit à propos des ambiguïtés de la décentralisation « *c'est un terme un peu vague et qu'il faut conserver pourtant puisqu'il exprime un vœu intense, un sentiment général (...) mais c'est un mot dont le sens n'est pas défini* ». Dans un pays construit par l'Etat, on ne parle ainsi évidemment pas encore de gouvernement local, mais « *d'administration locale* ». Il suffit pourtant de lire le père

du droit administratif français Maurice Hauriou pour évacuer tout doute à son sujet : la décentralisation n'est qu'une « *manière d'être de l'Etat* ».

L'ensemble de la période post-révolutionnaire sera ainsi caractérisée par d'importants mouvements de balanciers dans l'organisation territoriale française. Cela a été dit, la Révolution rompra avec l'Ancien régime en faisant prévaloir l'élection des dirigeants locaux, et ce jusqu'à la Convention qui mettra un frein à ce mouvement démocratique. Ainsi, l'Empire et la Restauration supprimeront, pour l'essentiel, l'élection des autorités locales. C'est avec la Monarchie de Juillet et la Charte de 1830 que se dessine alors la rupture. Ceux-ci organisent ainsi les lois du 21 mars 1831 et du 21 juin 1833 qui instaurent l'élection des organes municipaux et départementaux qui auront lieu à partir de 1848 au suffrage universel et non plus censitaire. Puis, le Second Empire maintiendra l'élection des assemblées délibérantes, mais remettra en cause celles des exécutifs. De ce long mouvement entre une décentralisation administrative confiée aux préfets et l'émergence d'un embryon démocratie locale, il faudra finalement attendre 1882 pour voir les maires enfin désignés au suffrage universel. Les lois du 10 août 1871 et 5 avril 1884 consacrent en effet l'élection des organes délibérants et des exécutifs locaux au suffrages universel, installant au cœur de la démocratie française la démocratie locale.

Pourquoi autant d'hésitations pour installer les prémices d'une démocratie locale française ? C'est qu'au XIX^{ème} est fermement installée la peur de la division nationale et la crainte qu'inspirent les villes aux élites françaises. Aux racines essentiellement géographiques et politiques pendant la Révolution française avec la crainte qu'inspire le mouvement vendéen, celle-ci va devenir sociale et urbaine. Et représentera celle des « masses laborieuses » qui hantent nos grandes villes. Dans la France industrialisée décrite par Zola et Balzac, la faiblesse de l'intégration de la classe ouvrière alimentera la peur d'un déchirement de la société. Appelant à l'union des notables bourgeois et des classes populaires, Jules Michelet n'a d'ailleurs cessé d'appeler à l'unité des Français dans son *Histoire de la Révolution française* : « *l'unité de la patrie, l'indivisibilité de la République, c'est le mot saint et sacré de 93 (...) Point de vie hors de l'unité* ». Or, les grands moments des révoltes ouvrières rythmant le XIX^{ème} siècle seront avant tout urbain : révolte des Canuts à Lyon en 1831, journées de juin 1848 ou encore l'épisode de la Commune. Paris suscite ainsi avec constance la méfiance du pouvoir monarchique puis républicain. La décentralisation et la démocratie locale progresseront donc partout, sauf dans la capitale française. Alors que le principe de l'élection du maire a été instauré pour toutes les communes par la loi de 1884 évoquée plus haut, Paris n'élira finalement son maire qu'à partir de la loi du 15 décembre 1975, une loi appliquée en 1977 avec l'élection de Jacques Chirac. Dans la même logique de défiance vis-à-vis de la capitale française, depuis l'arrêté du 12 messidor de l'an VIII (1^{er} juillet 1800), les compétences en matière de police restent, pour l'essentiel, assurées par la préfecture de police de Paris ayant, à sa tête, un préfet nommé par le pouvoir central en Conseil des ministres. L'épisode de la Commune reste ainsi dans toutes les mémoires et souligne une nouvelle fois les « lignes de conflits et de partages » qui divisent la société française. Pierre Nora répertorie celles-ci dans *Les Lieux de mémoire* : armagnacs et bourguignons, pays d'oc contre pays d'oïl, Paris et la province, catholiques et laïcs, rouges et blancs, droite et gauche. Dans un pays divisé, l'épisode de la Commune illustre les difficultés éprouvées par les partisans du consensus dans un pays comme la France. Pensons aux difficultés de Clémenceau et Zola qui ont tenté de trouver un terrain d'entente entre Versailles et les Communards. Ces divisions géographiques refroidissent les ardeurs des défenseurs de la démocratie locale et marquent les esprits. André Siegfried racontera avec détail dans son *Tableau politique de la France de l'Ouest sous la Troisième République* la permanence électorale en 1913, bureau de vote par bureau de vote de fracture parfois héritées de l'Ancien régime entre terres de calcaire et paysages agricoles.

*

Il fallait la fin de cette « guerre civile larvée » pour qu'enfin la France assimile pleinement la démocratie locale comme une composante de son fonctionnement républicain. Pacifiée, la société française des Trente Glorieuses a progressivement semblé capable de tolérer sans coup de force et sans émeutes de grandes évolutions institutionnelles et sociales. C'est le constat de la « fin de l'exception française » que dressent Pierre Rosanvallon, Jacques Julliard et François Furet dans *La République du Centre* lorsqu'ils notent que « *la France a fermé son théâtre politique de l'exceptionnel et elle est entrée dans*

le droit commun des démocraties ». De Gaulle le note également dans une conférence de presse du 24 mai 1968 à l'occasion de laquelle il justifiait sa proposition de constitutionnalisation des régions françaises : « *l'effort multiséculaire de centralisation, qui fut longtemps nécessaire à notre pays pour réaliser ou maintenir son unité, ne s'impose plus désormais* »

*
* *

II / Face à l'apathie démocratique et l'échelle nouvelle de la mondialisation : la revalorisation de la démocratie locale s'impose en France comme un invariant du discours sur l'approfondissement démocratique

A) Le très récent retour en grâce de la démocratie locale

Pendant l'ensemble du XIX^{ème} siècle, le « retour au terrain » a longtemps été regardé avec suspicion comme faisant concurrence au projet national. Depuis, la place de la « démocratie locale » a largement changé de statut dans le débat public pour être progressivement présentée, non plus comme un frein, mais comme la solution la plus efficace pour revigorer un sentiment de citoyenneté ayant perdu de sa vigueur.

Le développement de l'individualisme décrit précisément par l'anthropologue Louis Dumont dans son Essai sur l'individualisme conduit en effet nombre de nos concitoyens à développer un sentiment d'apathie. Celui-ci est constaté par Tocqueville dans De la démocratie en Amérique au sein du corps social : « *l'individualisme est un sentiment réfléchi et paisible qui dispose chaque citoyen à s'isoler de la masse de ses semblables et à se retirer à l'écart avec sa famille et ses amis ; de telle sorte que, après s'être ainsi créé une petite société à son usage, il abandonne volontiers la grande société à elle-même* ». Ce phénomène touche la plupart des régimes démocratiques contemporains. Les symptômes sont bien connus : diminution du nombre des jours de grèves, raréfaction du militantisme partisan et enfin, bien entendu, développement de l'abstentionnisme électoral. Les politologues Céline Braconnier et Jean-Yves Dormagen ont ainsi développé le concept percutant de Démocratie de l'abstention. Ce phénomène vient de loin : rappelons les 28% d'abstention à l'élection présidentielle de 2022 et, vingt ans plus tôt, les 35% d'abstention à l'élection présidentielle de 2002. De nombreuses interprétations, parfois contradictoires sont donc mobilisées pour tenter d'analyser le phénomène. Quelles que soient celles-ci, quarante ans après la grande étude d'Alain Lancelot sur L'Abstentionnisme électoral en France (1968), l'abstentionnisme reste le révélateur d'une faible intégration de certaines catégories de citoyens (les habitants des quartiers prioritaires, les classes populaires) comme l'ont montré Cécile Braconnier et Jean-Yves Dormagen dans leur ouvrage de référence.

La démocratie moderne souffre également d'un désinvestissement venant de citoyens qui peinent à percevoir les véritables enjeux de la compétition politique. Dans La Mélancolie démocratique, Pascal Bruckner explique ce désarroi par la disparition de la figure de l'ennemi, pointant du doigt cette « *victoire paradoxale du libéralisme qui laisse derrière elle autant de problème qu'elle n'en résout (...)* un désenchantement post-totalitaire qui se traduit chez nous par un renforcement de l'apathie civique et de la résignation ». Marcel Gauchet ne dit pas autre chose dans La démocratie contre elle-même. Il s'interroge en ces termes « *est-ce à dire que la démocratie ne vivait que de sa contestation et que, dépourvue désormais d'adversaires, elle est rentrée dans une torpeur finale ?* »

C'est dans ce contexte que la démocratie locale est régulièrement mise en avant comme le remède le plus efficace pour renforcer l'intérêt des citoyens. La mise en avant de celle-ci n'est pourtant pas neuve. Rousseau semble lui-même accrédi-ter l'idée que la démocratie ne convient qu'à des collectivités politiques très resserrées et note dans ses Considérations sur le gouvernement de Pologne que « *l'un des plus grands inconvénients des grands Etats, celui de tous qui y rend la liberté plus difficile à conserver, est que la puissance législative ne peut s'y montrer elle, et ne peut agir sans députation* ». Il estime ainsi impossible à un Etat comme la Pologne de se passer de la monarchie. Pour Rousseau, seule une société aux proportions de la Corse pourrait utilement se gouverner selon des principes démocratiques. Tocqueville ne dit pas autre chose quand il montre que c'est par le truchement de l'intérêt local que l'on intéresse le citoyen à la vie publique. Car on « *tire difficilement un homme de*

lui-même pour l'intéresser à la destinée de tout l'Etat, parce qu'il comprend mal l'influence que la destinée de l'Etat pour exercer sur son sort. Mais faut-il faire passer un chemin au bout de son jardin, il verra d'un premier coup d'œil qu'il se rencontre un rapport entre cette petite affaire publique est ses plus grandes affaires privées » (De la démocratie en Amérique).

Cette valorisation de la démocratie locale puise ses sources dans l'origine même de la conviction démocratique. La Cité est en effet le point de départ de toute réflexion politique, un point de départ « *auquel il faut toujours revenir* » selon Pierre Manent. C'est « *le foyer même de la pensée européenne et occidentale qui en a tiré son nom : polis est le nom grec de la cité qui se gouverne elle-même* » (Cours familier de philosophie politique). De fait, c'est l'ensemble de notre tradition politique inspirée des grecs et des romains qui exalte la Cité comme échelle ultime de la conversation démocratique. Pierre Vidal-Naquet rappelle à cet égard dans Tradition de la démocratie grecque que Hérault de Séchelles, principal rédacteur de la Constitution de 1793 demanda aux conservateurs de la Bibliothèque nationale de lui apporter de façon urgente les lois de Minos, législateur mythique de la Crète et que les Sans-culottes de Saint-Maximin dans le Var, demandèrent que leur village soit rebaptisé Marathon. Si le modèle politique antique n'est pas transposable dans nos sociétés plus vastes, l'idéal de proximité qui le sous-tend irrigue la pensée institutionnelle récente et les nombreuses réformes du modèle démocratique français depuis les premières lois de décentralisation de 1982.

B) En France, un important mouvement institutionnel porté depuis 1982 installe enfin la démocratie locale au cœur du modèle démocratique français

C'est un droit essentiel que celui des citoyens de participer aux affaires locales. Les lois de décentralisation de 1982 ont été présentées comme « *la grande affaire du septennat* » de François Mitterrand. Assurément, elles ont été une étape majeure en modifiant la distribution des pouvoirs entre le centre et la périphérie.

Avant 1982, les délibérations des assemblées sont soumises à la tutelle préfectorale. Comme le juge, le préfet examine leur régularité et, le cas échéant, les annule. Certaines catégories de délibération doivent même être acceptées par le pouvoir préfectoral avant de devenir exécutoire ; le préfet se substitue ainsi à l'autorité locale. Cette tutelle administrative s'exerce en parallèle d'une tutelle financière et administrative qui la renforce. Pur une commune, se tourner vers le département ou l'établissement public régional avant 1982, c'est encore se retrouver face à l'Etat, autorité exécutive de la collectivité territoriale. Il faudra donc attendre la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales et les 40 lois et 300 décrets qui la suivent pour voir enfin l'Etat transférer des compétences à ces collectivités qu'il rend, dans le même temps, plus autonomes et plus responsables.

C'est le cas des conseils départementaux et régionaux seront désormais présidés par des présidents de conseil départemental et régional élus. Dans le même mouvement est supprimé la tutelle auparavant exercée par le préfet pour lui substituer, désormais, un contrôle juridictionnel par le juge administratif a posteriori. Cette décentralisation à marche forcée a clairement été perçue par ses auteurs comme favorisant la démocratie locale. Le président Mitterrand explicitait l'objectif dans sa conférence de Moulins en 1990 : « *la décentralisation n'est pas une fin en soi...elle s'impose parce qu'elle est un instrument de la démocratie* ». De la même manière, l'article premier de la loi du 7 janvier 1983 précise : « *Les communes, les départements, les régions constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale et garantissent l'expression de leur diversité.* » La décentralisation est donc présentée comme rapprochant le citoyen des décideurs et permettant une plus grande participation des premiers aux affaires publiques.

En France, la démocratie locale est à la fois représentative et participative. Dans le cadre du système représentatif énoncé à l'article 72 alinéa 2 de la Constitution (« *les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi* »), elle se manifeste de deux manières. En premier lieu, les citoyens désignent leurs représentants qui doivent avoir les moyens d'exercer leurs responsabilités et de délibérer ; en second lieu, les citoyens, sans remettre en cause la compétence des diverses autorités locales, participent au débat local. S'agissant

du premier point, l'article 27 de la Constitution prohibe naturellement le mandat impératif, conformément à la tradition politique française. Une fois élus, les conseillers municipaux, d'agglomération, départementaux ou régionaux sont donc libres de leur vote. Jusqu'à la prochaine élection, les autorités locales n'ont donc aucune obligation de rendre compte de leur mandat.

A l'inverse, la volonté de renforcer la démocratie au plus près des citoyens s'est notamment traduite, au-delà des appels lancinant à davantage de proximité, par la réforme constitutionnelle relative à la décentralisation, et par l'adoption de la loi relative à la démocratie de proximité, le 27 février 2002. L'instauration de conseils de quartiers, de mairies annexes et la tenue de référendum locaux devaient, dans l'esprit des promoteurs de ce texte, permettre aux citoyens de prendre part au débat public pour les questions les concernant le plus directement.

L'affichage de la démocratie locale participative apparaît dans le débat politique dans les années 60 avec les « Groupes d'action municipale ». Face à ces aspirations, les réticences sont telles de la part des parlementaires, en même temps élus locaux, qu'il faudra attendre les années 1990 pour que le droit à la participation intègre le droit des collectivités territoriales. Lorsque le projet de loi Bonnet propose, en 1979, une procédure de référendum ayant pouvoir de décision, le Sénat refuse le texte gouvernemental. Il faudra donc attendre le début des années 2000 pour voir la consultation locale des citoyens reconnue. Pour le spécialiste de la sociologie politique J. Chevallier : « *la participation paraît (alors) être le remède miracle capable, non seulement de faire disparaître les tensions sociales et les dysfonctions organisationnelles, mais encore d'obtenir un nouveau consensus permettant de surmonter la crise de légitimité des systèmes politiques occidentaux* » (1976). Si le pouvoir de décision ne peut être reconnu qu'à des organes et des autorités élus, les dispositions institutionnelles existent qui permettent néanmoins la consultation des citoyens. Celles-ci sont notamment de deux formes : le référendum local et la consultation locale. S'agissant du référendum local, celui-ci se caractérise par son caractère décisionnaire. Il permet ainsi aux électeurs d'une collectivité territoriale, sous certaines conditions, de décider par leur vote de la mise en œuvre ou non d'un projet concernant une affaire locale (par exemple, la création d'une police municipale ou le choix du nom des habitants...). Le référendum est ouvert à toutes les collectivités territoriales depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003. Il est réputé décisionnaire par opposition à la consultation locale car son résultat lie l'autorité organisatrice qui ne pourra déroger à la réponse qui est faite à la question posée. A l'inverse, la consultation locale instituée par la loi du 13 août 2004 créé dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) une section nouvelle "Consultation des électeurs" (art. L1112-15 et suivants). Celle-ci permet à l'autorité organisatrice de consulter les électeurs sans se lier les mains. Ainsi, la consultation locale n'est qu'un avis et, "*après avoir pris connaissance du résultat, l'autorité compétente de la collectivité territoriale arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet*" (art. L1112-20). Grande nouveauté, les électeurs eux-mêmes peuvent être à l'initiative d'une demande de consultation (ce qui n'est pas le cas pour le référendum local), la décision de l'organiser revenant toutefois à l'assemblée délibérante (art. L1112-16).

*

* *

Le 28 septembre 2023, le président de la République a pris la parole devant l'Assemblée de Corse de façon historique pour ouvrir la voie à l'autonomie de l'île. Cette évolution institutionnelle nécessitera une réforme de la Constitution. En aout 2000, la simple allusion à l'autonomie de l'île Corse avait provoqué une crise gouvernementale et la démission du ministre de l'Intérieur de l'époque. On le voit, les enjeux intentionnels liés à la démocratie locale semble ainsi s'être largement apaisés dans un pays où les références entre « girondins » et « jacobins » ne structurent plus la vie politique française comme elles le faisaient il y a encore quelques décennies (Michel Vovelle, Les Jacobins de Robespierre à Chevènement, 2022). C'est aussi que la commune et l'organisation territoriales ne semblent plus être l'enjeu d'une concurrence aussi féroce entre plusieurs projets politiques. Au XIXème, la commune pouvait ainsi servir de cadre aussi bien au discours conservateur qu'au projet républicain. D'un côté, Dupin l'ainé, député de la Nièvre à la Chambre des députés déclarait ainsi en septembre 1830 : « *les communes sont ce qu'il y a de plus vieux au monde ; plus on se rapprochera de leur origine patriarcale, plus l'organisation des communes sera conforme à leur principe* » ; à l'inverse, la démocratie

municipale était également au cœur du projet républicain. Léon Gambetta estimait quant à lui que « *La République sera gagnée dans les mairies* ». La renaissance de la République en 1871, en s'appuyant sur les notables locaux et en mobilisant les citoyens dans la vie politique locale favorisera d'ailleurs leur adhésion au régime. Un siècle après, la République semble être acquise ainsi que la démocratie locale, désormais inscrite dans la Constitution française. Pourtant, loin de l'espérance suscitée la démocratie locale semble aujourd'hui encore loin de remplir toutes ses promesses. C'est que pour beaucoup de commentateurs, elle n'est ni assez démocratique, ni assez locale. Pour Pierre Manent, c'est là la preuve même que la démocratie locale est devenue un objectif partagé. Car plus on s'en rapproche, plus ce qui nous sépare de celui-ci paraît insupportable à nos contemporains.

L'actualité

Nous vous proposons un classement subjectif (celui des professeurs de la Prépa ISP) des brèves et décisions suivantes en fonction de leur importance :

***utile **important ***essentiel**

(ne cherchez pas les décisions mineures et inutiles dans cette revue)

Procédure civile

Franck TOURET

Professeur de droit civil et
procédure civile à l'ISP

Civ. 2^e, 14 septembre 2023, n° 21-23.793 *

Notification d'un jugement réputé contradictoire

La Cour de cassation retient qu'un jugement réputé contradictoire au seul motif qu'il est susceptible d'appel doit, en application de l'article 478 du Code de procédure civile, être notifié dans les six mois de sa date. Par cet arrêt, la Cour de cassation vient rappeler l'importance de la qualification d'un jugement. Dans le cadre de cette espèce, un entrepreneur est convoqué, non à personne, à une audience, à laquelle il ne se présente pas. Le tribunal prononce d'office la liquidation judiciaire et désigne un liquidateur. Le jugement n'est pas signifié dans les six mois de sa date. Le débiteur saisit le juge de l'exécution pour déclarer la décision non-avenue en application de l'article 478 du Code de procédure civile, faute de lui avoir été signifié dans les six mois de sa date. Le juge de l'exécution rejette la demande. Le débiteur forme appel devant la cour d'appel de Montpellier. Cette dernière confirme la décision, considérant que « *que le jugement querellé est dit contradictoire, et que la sanction prévue par l'article 478 n'a pas vocation à s'appliquer* ». Le débiteur forme un pourvoi en cassation, reprochant à la cour d'appel une violation des articles 473 et 478 du Code de procédure civile. La Cour de cassation censure les juges du fond. Elle retient qu'en statuant ainsi, alors que le

jugement attaqué, qui était susceptible d'appel était réputé contradictoire et devait être notifié dans les six mois de sa date, la cour d'appel a violé les textes susvisés. L'article 478 du Code de procédure civile affirme que « *Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur* ». Ainsi, la possibilité d'appel à l'encontre d'un jugement réputé contradictoire suffit à rendre la décision non avenue à défaut de sa notification dans le délai imparti. L'arrêt n'est qu'un rappel (Civ. 2^e, 1er juin 1988) des règles en matière de défaut faute de comparaître du défendeur unique.

Droit de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil et
procédure civile à l'ISP

CEDH 14 sept. 2023, Baret et Caballero c/ France, nos 22296/20 et 37138/20 *

Procréation post mortem

La CEDH sonne le glas de l'interdiction de la procréation post mortem

Dans un arrêt, en date du 14 septembre 2023, la Cour européenne des droits de l'homme retient que l'interdiction française de la procréation médicalement assistée post mortem (art. L.2141-CSP) ne viole pas le droit au respect de la vie privée et familiale des femmes requérantes, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les deux affaires, dont la Cour européenne des droits de l'homme était saisie, concernent l'interdiction d'exportation des gamètes du mari de la première requérante (req. n° 22296/20) et des embryons du couple que formaient la seconde requérante et son mari décédé vers l'Espagne, pays qui autorise la procréation post-mortem. Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérantes se plaignent que les refus litigieux (CE réf., 24 janvier 2020, n° 437328 et CE référé, 28 février 2020, n° 438852) qui se fondent sur l'interdiction de la procréation posthume posée

par l'article L. 2141-2 du Code de la santé publique et l'interdiction d'exporter des gamètes ou des embryons à des fins prohibées par la loi française prévues par l'article L. 2141-11-1 du Code de la santé publique emportent violation de leurs droits. La CEDH rejette les requêtes et valide l'interdiction faite par la législation française d'avoir recours à la procréation médicalement assistée posthume en constatant l'absence de violation de l'article 8 de la Convention sur le droit à la vie privée et familiale. Les magistrats de la Cour européenne des droits de l'homme rappellent « *qu'il n'existe pas de consensus européen sur le point de savoir si la conception posthume doit être ou non autorisée et que, partant, une ample marge d'appréciation doit être accordée à l'État défendeur* ». À ce titre, « *l'interdiction d'exportation litigieuse est compatible par principe avec le droit au respect de la vie privée, sauf à vider de sa substance l'interdiction absolue de l'insémination post mortem* ». Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme émet une réserve. En effet, elle relève que depuis la loi bioéthique du 2 août 2021, la France autorise la procréation médicalement assistée pour toutes les femmes, même non mariées. Dès lors, l'impératif de cohérence du cadre juridique mis en place par les États « *pose de manière renouvelée la pertinence de la justification du maintien de l'interdiction dénoncée par les requérantes* ».

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

(++) Civ. 3^{ème}, 6 juillet 2023, pourvoi n° 22-14.630 : De l'application de la convention d'assistance bénévole dans le cadre professionnel. M. L, entrepreneur, doit poser deux fenêtres chez M. A, propriétaire d'un appartement. M. L. est accompagné pour ce faire d'un ami, M. W, lequel fait une chute du 6^{ème} étage lors de la pose. M. W assigne en paiement son assureur en vertu d'une police souscrite « *en garantie des accidents de la vie* ». L'assureur actionne en garantie l'entrepreneur, M. L, et son assureur. Les juges du fond considèrent que

l'accident s'est produit dans le cadre de l'activité professionnelle de M. L. ; encore, les conseillers d'appel considèrent qu'une convention d'assistance bénévole s'est formée entre la victime et l'entrepreneur. Partant, l'entrepreneur et son assureur sont condamnés à réparer le préjudice de la victime. Le pourvoi formé par cet assureur est rejeté par la Cour de cassation qui approuve les juges du fond d'avoir considéré que l'entrepreneur avait tacitement consenti à l'offre d'aide et d'assistance de son ami, portant sur la pose de fenêtres réalisée dans son intérêt exclusif (celui de l'entrepreneur). Une nouvelle fois, la convention d'assistance bénévole vient au secours d'une situation incertaine du point de vue de la qualification et cela pour permettre la réparation d'un dommage. En effet, la Cour de cassation approuve les juges d'avoir affirmé « *pour l'assisté et son assureur de responsabilité civile l'obligation de réparer les conséquences des dommages corporels subis par celui auquel il a fait appel, sauf s'il prouve une faute de l'assistant ayant concouru à la réalisation de son dommage* ».

(+) Civ. 3^{ème}, 14 septembre 2023, pourvoi n° 22-13.209 : Encadrement conventionnel des effets de la force obligatoire. Il est traditionnel de voir les parties déterminer conventionnellement les conséquences de l'inexécution (clause pénale, clause résolutoire, clause limitative de responsabilité, etc.). La question de leur licéité et de leur portée, pourtant fort classique, continue d'animer les prétoires. Tel est l'objet de la présente affaire : était en cause un contrat de vente à charge de rente viagère (la circonstance n'étant pas essentielle d'ailleurs) ; les parties avaient convenu dans le contrat d'une clause résolutoire (aménageant les modalités de restitution entre les parties) et d'une clause pénale (aménageant les conséquences financières de l'inexécution entre les parties). La question posée était alors assez classique : lors de la résolution du contrat, ces aménagements survivent-ils et sont-ils opposables ? Les juges du fond ont répondu négativement à cette interrogation, considérant sans doute que ces aménagements ne permettaient pas de régler de manière adéquate et équilibrée toutes les conséquences de l'inexécution et de la résolution entre les parties. La Cour de cassation

censure cette décision, sur le fondement des anciens articles 1134 et 1184 du Code civil, en considérant que la résolution d'un contrat de vente à charge de rente viagère emporte son anéantissement rétroactif, mais laisse subsister les stipulations des parties prévoyant les conséquences indemnitaires et les restitutions consécutives à cette résolution. Autrement dit, au nom de la force obligatoire des contrats, les juges du fond ne pouvaient occulter les prévisions des parties. Avec recul, la solution est des plus classiques puisque l'on sait déjà que la résolution laisse survivre la clause pénale (V. par ex., Civ. 3^{ème}, 6 janvier 1993). Encore, la solution est conforme à l'orientation légale prônée par la réforme de 2016 puisque l'article 1230 du Code civil dispose que « *la résolution n'affecte ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles les clauses de confidentialité et de non-concurrence* ».

(+) Com. 4 octobre 2023, pourvoi n° 22-15.685 : Rappel du rôle des usages professionnels en matière contractuelle. En l'espèce, la question posée aux conseillers de cassation interrogeait sur l'obligatorité et l'opposabilité d'usages professionnels. Autrement dit, se pose, en l'occurrence, la question du contenu obligationnel du contrat et de ses sources. Pour rappel, l'article 1194 du Code civil (ancien art. 1135 du Code civil) dispose, selon une formule bien connue et pourtant peu invoquée dans les prétoires, que « *Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi* ». Les faits de l'espèce sont les suivants : la société D. accepte un devis établi par la Société d'armatures spéciales (la société SAS) d'un montant donné ; ce montant est payé par la société D. en vue de la fabrication spécifique et la pose d'armatures en acier en vue de la construction d'une plate-forme logistique. Un nouveau devis, relatif au même chantier, est émis quelques temps après pour des quantités et prix différents mais n'a pas été accepté. Soutenant que les conditions du contrat avaient été unilatéralement modifiées, la société D. invoque sa résiliation et demande le remboursement des sommes versées. La société SAS prend acte de l'annulation de la commande, mais retient une indemnité forfaitaire

correspondant environ aux trois-quarts de la somme payée en application de l'article 4.6 des Usages professionnels des Armaturiers (APA). La société D. prétend que ces usages professionnels et ces conditions générales lui sont inopposables et assigne la société SAS en remboursement de la somme retenue. Les juges du fond repoussent ses prétentions considérant que les usages professionnels en cause sont bien opposables à la société demanderesse et ils en sont approuvés par la Cour régulatrice. Les hauts conseillers affirment ainsi que « *l'article 1194 du code civil que les usages élaborés par une profession ont vocation à régir, sauf convention contraire, non seulement les relations entre ses membres, mais aussi celles de ces derniers avec des personnes étrangères à cette profession dès lors qu'il est établi que celles-ci, en ayant eu connaissance, les ont acceptées* ». Plusieurs éléments en l'espèce avaient été relevés par les juges du fond pour considérer effectivement que les usages professionnels et les CGV avaient été effectivement acceptés par la société D. et notamment que les deux devis soulignaient bien que le contrat était soumis aux usages professionnels et conditions générales de l'APA, et mentionnait que ceux-ci étaient déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris.

(++) Com. 18 octobre 2023, pourvoi n° 20-21.579 : Résolution et exigence de mise en demeure. Voici une décision empreinte de pragmatisme. S'il n'est pas nécessaire pour comprendre la solution portée par cet arrêt d'en rappeler les faits, il convient de souligner les deux textes qui servent de fondements au raisonnement de la Haute juridiction : d'une part, l'article 1224 du Code civil dispose que « *La résolution résulte soit de l'application d'une clause résolutoire soit, en cas d'inexécution suffisamment grave, d'une notification du créancier au débiteur ou d'une décision de justice* », d'autre part, l'article 1226 du Code civil dispose, *in limine*, que « *Le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable. La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le débiteur de satisfaire à son obligation, le créancier sera en droit de résoudre le contrat (...)* ». C'est donc en

application de ces textes que la Haute juridiction décide que le créancier peut, à ses risques et périls, en cas d'inexécution suffisamment grave du contrat, le résoudre par voie de notification, après avoir, sauf urgence, préalablement mis en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable, une telle mise en demeure n'a pas à être délivrée, lorsqu'il résulte des circonstances qu'elle est vaine. Ainsi une cour d'appel, dont l'arrêt fait ressortir que le comportement de l'une des parties était d'une gravité telle qu'il avait rendu matériellement impossible la poursuite des relations contractuelles, n'était pas tenue de rechercher si une mise en demeure avait été délivrée préalablement à la résiliation du contrat par l'autre partie. La solution doit être approuvée et révèle une nouvelle fois que le pragmatisme judiciaire (ici, l'inutilité d'une vaine mise en demeure, qui ne serait alors qu'une condition formelle et non matérielle) permet parfois d'éviter une interprétation trop littérale et trop rigide d'un article pour lui préférer l'efficacité du mécanisme porté par le texte (ici, la résiliation unilatérale).

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

(++) Com. 21 juin 2023, pourvoi n° 21-23.298 : La loyauté de l'associé et l'abus d'égalité. Voici un bel arrêt qui mêle deux problématiques essentielles du droit des sociétés déterminant les contours des droits et obligations des associés : le devoir de loyauté et l'abus du droit de vote. Les faits de l'espèce sont particulièrement éclairants : deux sociétés créent une SAS égalitaire (à parité) afin d'exercer en commun une activité commerciale (il s'agit d'un joint-venture). La présidence est assurée par une personne désignée tous les deux ans de manière alternative par les sociétés associées. En 2017, le président en fonction convoque en assemblée les deux associées afin de décider d'un renouvellement de contrat de prestation de services avec l'un de leur client (important). L'une des associées refuse de formuler une offre

de renouvellement. Au regard de la structure paritaire, les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité, de sorte que la société est empêchée de formuler l'offre de renouvellement. Or, l'on découvre ensuite qu'après des négociations demeurées jusque là clandestines, le contrat de prestations de services est directement conclu entre le client et ... la société associée qui avait voté négativement. L'autre associée et la société l'assignent alors en responsabilité, mais sont déboutées par la cour d'appel, laquelle considère que la défenderesse n'était nullement tenue d'informer la société et son associée de ses pourparlers avec le client et n'était nullement interdite d'exercer une activité concurrente. La Cour de cassation n'est pas de cet avis et casse l'arrêt d'appel sur le fondement de l'article 1240 du Code civil. Le raisonnement de la Haute juridiction repose sur deux mouvements : dans un premier temps, concernant le devoir de loyauté, les hauts conseillers rappellent que « *sauf stipulation contraire, l'associé d'une société par actions simplifiée n'est, en cette qualité, tenu ni de s'abstenir d'exercer une activité concurrente de celle de la société ni d'informer celle-ci d'une telle activité et doit seulement s'abstenir d'actes de concurrence déloyaux* ». Or, en l'espèce, les conseillers d'appel ont souverainement pu considérer qu'il n'y avait pas ici de faute délictuelle et de déloyauté (adoptant une conception très restrictive de la notion de concurrence déloyale). Dans un second temps, à propos de l'abus du droit de vote, la Cour régulatrice, affirme que « *Constitue un abus d'égalité le fait, pour un associé à parts égales, d'empêcher, par son vote négatif, une opération essentielle pour la société, dans l'unique dessein de favoriser ses propres intérêts au détriment de l'autre associé* ». Et, c'est à ce titre que la cassation est prononcée : en effet, la Cour de cassation reproche aux juges du fond d'avoir rejeté les demandes fondées sur l'abus d'égalité en considérant qu'en structurant la société sur un modèle strictement égalitaire, les sociétés associées ont entendu soumettre l'ensemble de leurs décisions à la règle de l'unanimité, ce qui a pour conséquences que l'une comme l'autre a accepté l'hypothèse d'une mésentente conduisant à un blocage du fonctionnement de la société, voire à la disparition de l'affectio societatis. Cette circonstance a conduit les juges

du fond à écarter un abus de son droit de vote par la société défenderesse et la responsabilité civile subséquente. Or, selon les hauts conseillers, « *en se déterminant ainsi, par des motifs tirés de la règle de l'unanimité impropres à exclure l'existence d'un abus d'égalité, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

(+) Com. 28 juin 2023, pourvoi n° 21-18.142 : Licenciement dans un groupe de sociétés. En l'espèce, le dirigeant d'une filiale d'un groupe procède au licenciement d'un salarié d'une autre filiale. Le salarié conteste la régularité de la procédure, arguant qu'elle a été menée par une personne n'étant pas son employeur ou son délégué. Or, il est vrai que le pouvoir de licenciement appartient, par principe, à l'employeur ou à son délégué, que cette délégation soit spéciale ou qu'elle découle de la structure de l'entreprise et des fonctions de celui qui procède au licenciement (V. Ch. mixte, 19 novembre 2010). *A contrario*, on en déduit logiquement que la procédure de licenciement par une personne étrangère à l'employeur et non déléguée est irrégulière. Pourtant, la Cour de cassation considère, en l'espèce, la procédure de licenciement régulière, prenant en considération, l'existence même du groupe de sociétés, pour exclure l'idée que le licenciement a été mené par une personne étrangère ; les hauts conseillers posent néanmoins une condition en décidant que le dirigeant d'une société peut valablement procéder au licenciement d'un salarié d'une autre société du même groupe, à la condition d'avoir été mandaté pour y exercer notamment des fonctions de management et de gestion des ressources humaines. Autrement dit, la présente décision se situe dans le fil jurisprudentiel de la solution rendue en chambre mixte en 2010, appliquée aux groupes de sociétés. La solution a le mérite du pragmatisme : elle ne revient pas sur la logique du droit du travail, mais prend en considération les réalités du fonctionnement des groupes de sociétés.

(+) Com. 30 août 2023, pourvoi n° 22-11.707 : Opération de paiement non autorisé et exigence d'autorisation forte. Une nouvelle fois, la Cour de cassation fait preuve d'une sévérité certaine à l'égard des banques et autres

prestataires de paiement et d'une tout aussi certaine empathie à l'égard de leurs clients victimes de *phishing*. Les faits sont banals : répondant à un appel téléphonique et à un message, le client d'une banque communique à un tiers, pensant qu'il s'agit d'un employé de la banque, son code secret à 6 chiffres (« le code 3D Secure »), destiné à valider les paiements par Internet réalisés à partir de son compte. Par suite, le client demande à sa banque le remboursement d'une somme payée au moyen de son code alors qu'il n'est pas l'auteur dudit paiement. Il est débouté par le tribunal judiciaire, lequel considère que le client a commis une négligence grave, mais le jugement est cassé par les hauts conseillers dans l'arrêt du 30 août 2023. Sur le fondement des articles L. 133-19 et L. 133-44 du Code monétaire et financier, la Cour de cassation décide que sauf s'il a commis un agissement frauduleux, le payeur ne supporte aucune conséquence financière, si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que la banque ou le prestataire de services de paiement n'exige une authentification forte de sa part au sens de l'article L. 133-44 du code. Par conséquent, en cas de paiement en ligne non autorisé, le client qui a communiqué par négligence son code de sécurité à un tiers n'a pas à en supporter la charge dès lors que la banque a validé le paiement sans procéder à une authentification forte, comme en l'espèce.

(+) Com. 30 juin 2023, pourvoi n° 22-12.084 : Précisions quant à la prorogation de la société. Dans la présente décision, la Cour de cassation fournit d'utiles précisions quant à la procédure de prorogation du terme dans les sociétés. Rappelons les textes applicables avant de revenir à cet arrêt : l'article 1838 du Code civil dispose que « *La durée de la société ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans* » ; il s'agit donc d'un contrat à durée déterminée. Dès lors, en vertu de l'article 1844-7, 1° du Code civil, la société est dissoute de plein droit par la survenance du terme. Demeure que l'article 1844-6 du même code prévoit qu'un an au moins avant le terme de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de statuer sur sa prorogation. A défaut de consultation, le dernier alinéa de ce texte dispose, depuis la loi Soilihi de 2019, que « *le président du tribunal, statuant sur requête à la*

demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer ». Quelles sont les modalités d'application de ce texte ? Telle est la question posée à la Cour de cassation laquelle donne des éléments de réponse particulièrement intéressants : d'une part, la raison pour laquelle la consultation des associés n'a pas eu lieu importe peu pour que le président du tribunal puisse autoriser la consultation au sens de l'article 1844-6 alinéa 3 du Code civil ; d'autre part, ce texte n'impose pas au président du tribunal de rechercher si les associés ont omis de bonne foi de proroger la société dont le terme est advenu ni n'exige de constater l'intention unanime des associés de proroger. On le comprend, la Cour de cassation n'ajoute pas de condition à la loi, et introduit une certaine souplesse dans la mise en œuvre de cette procédure (conformément à l'esprit de la loi Soilhi sur ce point).

(+++) **Com. 11 octobre 2013, pourvoi n° 21-24.646 : Les conséquences considérables de la nullité d'une cession de droits sociaux.** La Cour de cassation tranche une problématique essentielle d'un point de vue pratique en droit des sociétés. En l'espèce, une cession de parts sociales de SARL représentant plus de 50% du capital est annulée (la raison est ici indifférente). Par suite, se posent ensemble la question de l'annulation des assemblées tenues entre la cession et l'annulation de la cession et celle de l'annulation des décisions collectives prises à l'occasion de ces assemblées, puisque ces assemblées et ces décisions ont été respectivement tenues et adoptées en présence de personnes – les cessionnaires – qui n'ont en réalité jamais eu la qualité d'associé. On sait de jurisprudence constante (V. par ex., Civ. 3^{ème}, 8 juillet 2015), doit être annulée la délibération prise en assemblée à laquelle a participé une personne n'ayant pas la qualité d'associé. La présente décision se situe dans le droit fil de cette jurisprudence, mais offre également des enseignements complémentaires d'importance. Précisément, la Cour de cassation produit un raisonnement en deux mouvements : dans un premier temps, les hauts conseillers approuvent

les juges du fond d'avoir exclu le présent litige du contentieux de la convocation. C'est ainsi que la Cour régulatrice souligne que « *L'arrêt [d'appel] retient, à bon droit, que les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 223-27 du Code de commerce, qui prévoient que toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, et la règle selon laquelle le juge conserve la liberté d'appréciation de l'opportunité d'une telle annulation concernent l'hypothèse d'une irrégularité de convocation de l'assemblée générale et qu'elles n'ont pas vocation à s'appliquer au litige dès lors que l'annulation des assemblées générales est sollicitée, non pas parce qu'elles ont été irrégulièrement convoquées, mais parce qu'elles ont toutes été tenues avec des associés détenant la moitié du capital, cependant qu'ils sont désormais réputés ne jamais avoir eu cette qualité* ». Dans un second temps, les hauts conseillers approuvent les juges du fond d'avoir statué sur le fondement des articles 1844 du Code civil, disposition dont il résulte que seuls les associés ont le droit de participer aux décisions collectives de la société, et 1844-10, alinéa 3, du même code. Or, selon la Cour de cassation, « *Il résulte de la combinaison de ces textes que la participation d'une personne n'ayant pas la qualité d'associé aux décisions collectives d'une société à responsabilité limitée constitue une cause de nullité des assemblées générales au cours desquelles ces décisions ont été prises, dès lors que l'irrégularité est de nature à influencer sur le résultat du processus de décision* ». La solution est importante, ses conséquences tonitruantes pour le fonctionnement des sociétés : les assemblées visées et les délibérations consécutives doivent être annulées rétroactivement. On notera tout de même le garde-fou posé par les juges : la nullité encourue doit être justifiée. L'on retrouve, à ce titre, une condition désormais en vogue en droit des sociétés (ce critère est aussi celui employé dans l'arrêt *Larzul 2*, Com. 15 mars 2023), à savoir l'irrégularité d'une assemblée de nature à influencer sur le résultat du processus de décision. Or, comme cela a été souligné, en l'espèce, la cession annulée concernait plus de 50% du capital et une telle détention capitalistique est nécessairement significative sur les décisions prises en assemblée de SARL, de sorte que les conseillers d'appel ont pu

légitimement annuler les assemblées et décisions visées.

Droit civil

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

(+++) Civ. 1^{ère}, 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-18.926 : Blocage de l'accès aux sites pornographiques par le fournisseur d'accès à Internet. En l'espèce, une association de protection de l'enfance a demandé à la justice de contraindre des fournisseurs d'accès Internet à bloquer l'accès du public à plusieurs sites pornographiques, depuis la France. L'association a fait le choix de saisir en référé le juge, donc sans avoir au préalable mis en cause les éditeurs des sites pornographiques ou leurs hébergeurs. Les juges du fond ont refusé d'examiner la demande de l'association, considérant qu'elle aurait dû agir d'abord contre les éditeurs des sites pornographiques ou contre leurs hébergeurs. Dès lors, se pose la question de savoir si une association de protection de l'enfance peut saisir la justice pour lui demander de contraindre des fournisseurs Internet à bloquer l'accès du public à un site pornographique, sans avoir engagé au préalable une action en justice contre l'éditeur des contenus ou contre son hébergeur ? La réponse des hauts conseillers est des plus claires : la LCEN (la loi pour la confiance dans l'économie numérique) de 2004 ne crée pas de hiérarchie entre l'action en justice menée contre l'hébergeur de sites pornographiques et l'action en justice menée contre le fournisseur d'accès Internet. Dès lors, une association de protection de l'enfance peut demander à la justice de contraindre des fournisseurs d'accès Internet à bloquer un site pornographique sans qu'il soit exigé d'elle qu'elle ait d'abord mis en cause l'éditeur des contenus ou son hébergeur. Il n'est pas non plus attendu de l'association de protection de l'enfance qu'elle démontre qu'il lui était impossible d'engager une procédure contre ces éditeurs, auteurs ou hébergeurs de sites pornographiques. La personne qui demande le blocage d'un site pornographique peut donc agir indifféremment contre l'hébergeur ou contre les

fournisseurs d'accès à Internet. Il appartient ensuite au juge saisi d'accorder ou non les mesures demandées. Non seulement la solution doit être approuvée sous l'angle de la protection de l'enfance, mais encore sous l'angle de la procédure civile, puisque la solution contraire aurait constitué un frein procédural au droit d'agir de l'association. En sus, on note que la solution s'appuie à la fois sur la lettre (en creux) et l'esprit (l'efficacité) de la loi de 2004.

Libertés publiques

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

**** Conseil d'État, 29 septembre 2023, Mme Briand, n°468220, Obligations incombant aux établissements de santé en cas de naissance d'un enfant sans vie**

Il résulte des articles R. 1112-75 et R. 1112-76 du code de la santé publique que les parents d'un enfant pouvant être déclaré sans vie à l'état civil disposent d'un délai de dix jours, ou, lorsque des prélèvements sont effectués sur le corps de l'enfant, de ce délai prorogé conformément au III de l'article R. 1112-76, pour faire le choix de réclamer le corps de cet enfant.

Pour l'application de ces dispositions, l'établissement de santé est tenu, d'une part, de conserver le corps de l'enfant pendant la totalité de cette durée, y compris lorsque le père et la mère ont exprimé avant son terme leur accord pour confier au centre hospitalier le soin de procéder aux opérations funéraires.

Il lui appartient, d'autre part, de délivrer aux parents une information complète et appropriée leur permettant d'exercer dans le délai qui leur est imparti par les articles R. 1112-75 et R. 1112-76 le choix qui leur appartient. A ce titre, il doit porter à leur connaissance l'existence de ce délai et les conditions dans lesquelles le corps sera pris en charge s'ils ne le réclament pas.

En l'espèce, le Conseil d'État condamne un centre hospitalier pour avoir organisé la crémation du corps d'un enfant sans vie avant l'expiration du délai de dix jours prévu par les dispositions précitées du code de la santé

publique. Dans ces conditions, les parents n'ont pas été mis en mesure d'exercer, de façon éclairée, le droit qui était le leur d'organiser eux-mêmes les funérailles de leur enfant.

***** Conseil constitutionnel, n° 2023-1064 QPC, 6 octobre 2023, Association des avocats pénalistes, Remise en liberté en cas d'atteinte à la dignité d'une personne résultant des conditions de sa garde à vue**

Le Conseil d'État avait été saisi par l'association des avocats pénalistes d'un recours dirigé contre la décision par laquelle le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux ont implicitement rejeté sa demande tendant à ce qu'ils prennent toutes mesures utiles permettant de mettre fin aux atteintes à la dignité, à la vie privée et aux droits de la défense subies par les personnes placées dans des locaux de garde à vue et de dégrèvement. A cet égard, l'association requérante soulevait une question prioritaire de constitutionnalité, tirée de la méconnaissance des dispositions des articles 62-3, 63, 63-5, 154 et 706-88 du code de procédure pénale aux droits et libertés garantis par la Constitution. Par une décision du 13 juillet 2023, n° 461605, le Conseil d'État a renvoyé cette question au Conseil constitutionnel.

Par une décision du 6 octobre 2023, le Conseil constitutionnel rappelle que la sauvegarde de la dignité humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Sur ce fondement, le Conseil juge qu'il appartient dès lors aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire compétentes de veiller à ce que la garde à vue soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. À ce titre, elles doivent s'assurer que les locaux dans lesquels les personnes sont gardées à vue sont effectivement aménagés et entretenus dans des conditions qui garantissent le respect de ce principe.

Le Conseil juge qu'il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de procédure pénale et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la

personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis.

Par une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel juge que, toutefois, en cas d'atteinte à la dignité de la personne résultant des conditions de sa garde à vue, les dispositions des articles 62-3 et 63-5 du code pénal ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, que comme imposant au magistrat compétent de prendre immédiatement toute mesure permettant de mettre fin à cette atteinte ou, si aucune mesure ne le permet, d'ordonner sa remise en liberté. À défaut, la personne gardée à vue dans des conditions indignes peut engager la responsabilité de l'État afin d'obtenir réparation du préjudice en résultant.

Procédure Administrative Contentieuse

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de
droit public et de droit fiscal à l'ISP

**** Conseil d'État, 22 septembre 2023, M. Hedrich, n°472210, Le pourvoi dirigé contre une nouvelle ordonnance par laquelle le premier juge des référés rejette une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA prive d'objet le pourvoi en cassation dirigé contre une première ordonnance de rejet**

Si les ordonnances par lesquelles le juge des référés fait usage de ses pouvoirs de juge de l'urgence sont exécutoires et, en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires, elles sont, compte tenu de leur caractère provisoire, dépourvues de l'autorité de chose jugée. Il en résulte que la circonstance que le juge des référés a rejeté une première demande de suspension présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ne fait pas obstacle à ce que le même requérant saisisse ce juge d'une nouvelle demande ayant le même objet, notamment en soulevant des moyens ou en faisant valoir des éléments nouveaux, alors même qu'ils auraient pu lui être soumis dès sa première saisine.

Dans le cas où le demandeur, après le rejet d'une demande de suspension présentée sur le

fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, fait usage de cette faculté en saisissant à nouveau le juge des référés de conclusions ayant le même objet et se pourvoit également en cassation contre la première ordonnance ayant rejeté sa demande, l'intervention, postérieurement à l'introduction de ce pourvoi, d'une nouvelle ordonnance rejetant la nouvelle demande rend, eu égard à la nature de la procédure de référé, sans objet les conclusions dirigées contre la première ordonnance, alors même que la seconde n'est pas devenue définitive.

En l'espèce, le maire de Saint-Gervais-les-Bains avait pris un arrêté ordonnant l'interruption des travaux réalisés par M. Hedrich et portant sur la rénovation d'une ferme. L'intéressé a alors formé successivement trois référés suspension, qui ont été rejetés par le tribunal administratif. Il a ensuite formé un recours en cassation devant le Conseil d'État contre la troisième ordonnance du tribunal. Postérieurement au recours en cassation, le requérant a formé un quatrième référé suspension devant le tribunal administratif, à nouveau rejeté par une quatrième ordonnance.

Le Conseil d'État juge que l'intervention de cette quatrième ordonnance, intervenue postérieurement à l'introduction du recours en cassation, prive d'objet ce pourvoi.

*** Conseil d'État, 29 septembre 2023, Mme Aupée-Tanquerel, n° 460160, Désistement d'office du requérant s'étant abstenu de produire le mémoire complémentaire annoncé alors même qu'il avait sollicité un délai supplémentaire pour le produire**

Il résulte de l'article R. 612-5 du code de justice administrative que lorsque qu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel choisit d'adresser une mise en demeure en application de cet article, ce tribunal ou cette cour doit, à condition que l'intéressé ait annoncé expressément la production d'un mémoire complémentaire, qu'il ait reçu la mise en demeure prévue, qu'elle lui laisse un délai suffisant pour y répondre et l'informe des conséquences d'un défaut de réponse dans ce délai, constater le désistement d'office du requérant si celui-ci ne produit pas le mémoire complémentaire à l'expiration du délai fixé. Lorsque ces conditions sont remplies, la

circonstance que le requérant a sollicité, dans le délai qui lui avait été imparti par le tribunal ou la cour pour produire son mémoire complémentaire, un délai supplémentaire pour ce faire, n'est pas de nature à faire obstacle à ce qu'il soit réputé, à l'expiration de ce délai, s'être désisté de sa requête.

Culture judiciaire

Valérie DERVIEUX

Magistrate

(++) CNB (Conseil National des Barreaux), 7 septembre 2023 : Modification du RIN, à propos des signes religieux sur la robe d'avocat.

C'est dans le contexte de nombreuses polémiques et procédures relatives au port du voile avec la robe d'avocat qui ont rythmé barreaux et Écoles d'avocats ces dernières années, que se situe la présente décision du CNB. Cette décision est donc essentielle en ce qu'elle clôt un débat qui dure depuis trop longtemps : un avocat peut-il porter un signe religieux ostensible avec ou sur la robe d'avocat. Jusqu'à présent, faute de règle nationale, chaque Barreau a dû " se débrouiller " en attendant une position nationale.

Cette-ci est désormais connue et établie : le Conseil National des Barreaux a voté, le 7 septembre 23, la modification du règlement intérieur national (RIN) pour interdire le port de signes - notamment religieux- distinctifs, avec la robe d'avocat.

Le nouvel art 1.3 bis « Port du costume de la profession » serait, selon la Gazette Du Palais, rédigé ainsi : « Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les avocats « revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession. L'avocat ne porte aucun signe distinctif avec sa robe »

Cette décision a été prise après une mûre réflexion ; en effet, la décision du CNB a été votée au de décisions remarquées de la Cour de cassation (V. notamment, Civ. 1^{ère}, 2 mars 2022 n° 20-20.185), après la consultation des 164 barreaux français (30 ont déjà modifié leur

règlement intérieur en ce sens) et, enfin, à l'aune du rapport du conseiller d'État Christian Vigouroux et de la maîtresse de conférences, Elise Untermaier-Kerléo.

Cette décision unifie la règle dans sa formulation, comme dans son application. Sa publication au Journal officiel (via la chancellerie), lui donnera valeur normative pour tous les barreaux français. On notera tout de même, en conclusion, que des recours devant le Conseil d'État suivront très probablement et très rapidement, le texte ayant désormais été publié au Journal officiel du 27 octobre 2023.

(++) Conseil d'Etat, 7 septembre 2023, N° 487891, association Action droits des musulmans, École et laïcité : abayas et qamis interdits dans les écoles, collèges et lycées publics

Dans cette décision, le juge des référés du Conseil d'Etat rejette la requête de l'Association Action droit des musulmans visant à suspendre en urgence la circulaire du ministère de l'Education nationale interdisant abaya et qamis dans les écoles, collèges et lycées.

Pour rappel, par circulaire du 31/08/23, le ministre de l'Education nationale a indiqué que le port des abaya/ qamis dans l'enceinte des écoles, collèges et lycées publics constituait une manifestation ostensible d'appartenance religieuse prohibée par l'art. L.145-5-1 du code de l'éducation, issu de la loi du 15 mars 2004.

Par requête en référé liberté, l'association Action droits des musulmans a demandé au juge des référés du Conseil d'État de suspendre en urgence la circulaire.

Le juge des référés du Conseil d'Etat rejette le 7 septembre 2023 cette requête estimant que l'interdiction du port de ces vêtements ne porte pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, que cela soit au droit au respect de la vie privée, à la liberté de culte, au droit à l'éducation, au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ou au principe de non-discrimination.

En effet, le juge relève que le port de l'abaya/qamis au sein des établissements scolaires a donné lieu à un nbre de signalements en forte augmentation au cours de l'année scolaire 2022-2023, et s'inscrit dans 1 logique d'affirmation religieuse, ainsi que cela ressort

notamment des propos tenus au cours des dialogues engagés avec les élèves.

Encore, le juge administratif considère que la loi interdit, dans l'enceinte des établissements scolaires publics, le port par les élèves de signes ou tenues manifestant de façon ostensible, soit par eux-mêmes, soit en raison du comportement de l'élève, une appartenance à une religion.

(+) "Le pire ennemi de l'avocat, c'est (parfois) son client". Faut-il aller au cinéma pour voir le film *Le Procès Goldman* (sortie en salles, le 27 septembre 2023) ?

Pierre GOLDMAN, militant d'extrême gauche, a été condamné le 14 décembre 1974 à la réclusion criminelle à perpétuité par la Cour d'assises de Paris pour quatre braquages à main armée, dont un ayant entraîné la mort de deux pharmaciennes.

Il publie, en 1975, *Souvenirs obscurs d'un Juif polonais né en France* et devient rapidement l'icône de la gauche.

A l'époque, c'est-à-dire avant la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, on ne pouvait interjeter appel des arrêts rendus par la Cour d'assises, mais l'arrêt de condamnation est cassé par décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation le 20 novembre 1975 pour un motif inédit fondé sur un vice de forme.

Du 26 avril au 4 mai 1976 se tient le deuxième procès de Pierre GOLDMAN devant la Cour d'assises d'Amiens. C'est « *Un procès hors norme* » pour reprendre une formule journalistique. Le film retrace cette audience. Pierre GOLDMAN clame son innocence dans le 4^{ème} vol à main armée sanglant : braqueur oui, assassin non !

La caméra se promène des geôles où ses avocats tentent de définir et de lui faire admettre une stratégie de défense, à la salle d'audience où le public de « people » se presse, les soutiens se manifestent, les politiques défilent (Simone Signoret, Régis Debray, Alain Krivine) et où tout se joue entre un président d'audience qui veut comprendre, un avocat des parties civiles combattif et des avocats de la défense qui choisissent de tout jouer sur la personnalité de leur client et la fragilité alléguée des témoignages.

C'est un film façon " justice en France années 70" avec ses images couleur délavée, ses acteurs qui

serrent la mâchoire, sa composition masculine, son président qui connaît son dossier mais ignore ce qu'est la police d'audience transformant le public en « arbitre des inélégances », ses avocats de la défense aux prises avec un client « difficile, une analyse façon ENM (Ecole Nationale de la Magistrature) de la fragilité de témoins exposés aux questions virulentes et pertinentes d'avocats de talent et enfin le choix d'une stratégie de défense qui finira par payer : celle qui détourne l'attention des faits pour la porter sur la personnalité finalement parfois attachante, souvent crispante de l'accusé, Jacques GOLDMAN.

Il est vrai que le personnage de Pierre GOLDMAN, en vaut la chandelle. Il est que c'est Georges Kiejman assure la défense du militant aux côtés d'Émile Pollak. Il est vrai que la caméra s'attarde d'ailleurs souvent sur le jeune avocat au futur prometteur qui n'apprécie guère de se voir traiter par son client d' « avocat de salon » à l'époque de la flamboyance des « avocats de rupture ».

Car c'est un film qui se veut historique : l'intelligentsia de gauche qui finira caviar et sa fascination pour certaines figures d'accusés, les relents d'antisémitisme souvent polarisés à l'époque par le terme "israélite", la justice et ses grandiloquents qui restent, parfois, une réalité et un accusé qui n'entend se conformer ni aux canons attendus du mis en cause, ni aux stratégies de défense pensées pour lui.

Alors y aller ? Pourquoi pas ?! Des acteurs formidables et notamment Arthur Harari (Me Kiejman) Nicolas Briançon (Me Garaud) et Arieh Worthalter (Pierre Goldman). Une page de notre histoire judiciaire ?

Et si vous voulez aller plus loin, voici quelques questionnements suggérés :

- *Le pire ennemi de l'avocat, c'est (parfois) son client* : quel est le « pire ennemi » du magistrat ?
- Défense de rupture, défense de salon ?
- L'appel devant la Cour d'assises : quels fondements, quelles perspectives ?
- Témoignages et évolution de la procédure pénale
- Le secret professionnel des avocats couvre-t-il les correspondances que lui adresse son client et à l'égard de qui ?

- Police de l'audience : définition, utilité, évolutions nécessaires ?

Droit pénal et procédure pénale

Olivier BACHELET

Magistrat judiciaire, enseignant en droit pénal et procédure pénale à l'ISP

**** Cass. crim., 5 septembre 2023, n° 22-85.027 : les vérifications sommaires avant l'ouverture d'une enquête ne nécessitent pas de réquisitions**

En l'espèce, une enquête préliminaire avait été ouverte concernant l'exploitation d'un garage. Dans un contexte de nombreux faits de vols d'accessoires automobiles, les enquêteurs avaient, en effet, été conduits à effectuer quelques vérifications et avaient eu leur attention attirée par un grand hangar dépourvu, sur ses murs ou dans son enceinte, de toute inscription ou enseigne à caractère commercial. Dans la cour grillagée, se trouvaient un nombre important de véhicules automobiles, lesquels étaient apparus avoir été acquis, après vérifications sommaires des plaques d'immatriculation, notamment, par deux individus, l'un d'entre eux étant déjà connu des services enquêteurs pour des infractions de travail dissimulé par dissimulation d'activité et pour vols d'accessoires sur véhicule.

À l'issue de l'enquête, les deux individus identifiés avaient été cités devant le tribunal correctionnel des chefs de travail dissimulé et blanchiment aggravé en récidive, ainsi que de non-tenu du registre par un revendeur d'objets mobiliers. Condamnés en première instance et en appel, ils s'étaient pourvus en cassation. Les prévenus affirmaient, notamment, que les enquêteurs avaient mené des investigations en dehors de tout cadre légal alors qu'elles auraient dû, par leur nature ou leur ampleur, s'inscrire au sein d'une enquête préliminaire ou de flagrance ou encore d'une information judiciaire.

Dans son arrêt du 5 septembre 2023, la Chambre criminelle rejette le moyen. Pour ce faire, elle affirme, en premier lieu, que le procès-verbal de « saisine », qui reprend les éléments factuels ayant appelé l'attention de l'officier de police judiciaire et rend compte des vérifications

sommaires effectuées sur le fondement de ces éléments afin de permettre des investigations ultérieures, est dépourvu de toute force probante et n'est soumis à aucune forme. En deuxième lieu, la Haute juridiction judiciaire souligne qu'aucune des vérifications accomplies n'avait de caractère coercitif ou ne nécessitait de réquisitions, de sorte qu'aucun détournement de procédure n'est caractérisé. En particulier, elle rappelle que les services de police et de gendarmerie ont accès aux fichiers des immatriculations et aux informations qui y sont contenues dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire sans avoir à solliciter l'autorisation du procureur de la République. En troisième lieu, la Cour de cassation indique qu'il ressort des énonciations du procès-verbal que celui-ci a été signé par l'officier de police judiciaire qui a participé personnellement aux vérifications.

De la sorte, la Chambre criminelle confirme plusieurs solutions adoptées auparavant, notamment, à propos des réquisitions aux fins d'obtention d'informations ou de documents, prévues, dans l'enquête préliminaire, par l'article 77-1-1 du Code de procédure pénale, qui n'ont pas à être mises en œuvre dans l'hypothèse d'une consultation par les services de police des informations contenues dans le fichier national des immatriculations et le fichier des véhicules volés » (voir, notamment : Cass. crim., 15 septembre 2009, n° 09-82.597)

Ainsi, en l'espèce, aucun détournement de procédure n'a pu être constaté puisque les officiers de police ne se sont pas placés artificiellement dans le cadre d'une procédure déterminée afin de jouir de certaines prérogatives.

**** Cass. crim. 5 septembre 2023, n° 22-84.763 : méthode d'appréciation de la bonne foi en matière de diffamation publique**

En l'espèce, un article de presse avait été publié, imputant à un individu plusieurs comportements délictueux et manquements aux réglementations applicables, dans le cadre de la gestion d'une société de fabrication et de commercialisation de produits cosmétiques. L'intéressé avait alors porté plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de l'auteur de cet article, qui était aussi son associé

au sein de ladite société. Le prévenu avait, par la suite, été déclaré coupable du chef de diffamation publique.

Pour ce faire, les juges du fond lui avaient refusé le bénéfice de la bonne foi en retenant, en substance, que les pièces produites ne permettaient pas de corroborer les faits dénoncés dans la publication litigieuse, ni de considérer que le prévenu avait agi de bonne foi en tant que lanceur d'alerte. Ils avaient conclu que l'intéressé ne pouvait arguer de sa bonne foi, dès lors que les faits dénoncés reposaient sur une enquête partielle, qui ne pouvait être qualifiée de sérieuse, qu'ils n'avaient pas été divulgués dans un objectif légitime d'information et en l'absence d'animosité personnelle.

Dans son arrêt du 5 septembre 2023, la Chambre criminelle casse cette décision en soulignant une erreur méthodologique commise par les juges du fond. Elle rappelle, en effet, que, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient au juge de rechercher, en premier lieu, en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme, si lesdits propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, notions qui recouvrent celles de légitimité du but de l'information et d'enquête sérieuse, afin, en second lieu, si ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement les critères de l'absence d'animosité personnelle et de la prudence et mesure dans l'expression.

*** Cass. crim., 5 septembre 2023, n° 22-85.540 : illustration du principe d'interprétation stricte de la loi pénale**

Dans son arrêt du 5 septembre 2023, la Chambre criminelle rappelle que la contravention d'exhibition en public d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'Humanité, prévue à l'article R. 645-1 du Code pénal, suppose de produire de façon ostentatoire à la vue d'autrui l'un des objets énumérés par ce texte, reproduisant, par cette action, les agissements des membres des organisations précitées. Il s'ensuit que le fait de fixer et de diffuser l'image de ces seuls objets, par quelque moyen de communication que ce soit, ne

caractérise pas la contravention susvisée. Par conséquent, doit être cassé l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable de la contravention prévue à l'article R. 645-1 du Code pénal, énonce que celui-ci a proposé à la vente aux particuliers, sur son site internet, des objets ayant appartenu au III^{ème} Reich, tels une croix gammée ou un aigle surmontant une croix gammée, chaque objet mis en vente, photographié, étant accompagné d'une notice descriptive.

**** Cass. crim., 5 septembre 2023, n° 22-86.256 : définition de la circonstance aggravante de ruse**

En l'espèce, un individu avait été déclaré coupable de vol par ruse dans un local d'entrepôt aggravé par la circonstance de réunion. Les juges du fond avaient retenu qu'après la destitution du prévenu de son poste de président de la société, un salarié de l'entreprise, qu'il avait appelé dans cet objectif, s'était introduit de nuit dans les locaux de celle-ci afin de désactiver l'alarme qui y était installée, en utilisant un code qui lui avait été attribué pour y accéder seulement pendant ses heures de travail.

Dans son arrêt du 5 septembre 2023, la Chambre criminelle confirme cette décision. Elle affirme, en effet, que la ruse se définit par l'utilisation d'un procédé habile, mais déloyal, destiné à parvenir à ses fins. Dès lors, l'utilisation par un salarié d'un code, qui ne lui a été remis qu'à des fins professionnelles, pour s'introduire dans les locaux où est commis le vol caractérise la circonstance aggravante de ruse.

**** Cass. crim., 6 septembre 2023, n° 22-86.045 : encadrement de l'ajout à la prévention d'une circonstance aggravante par la juridiction répressive de jugement**

En l'espèce, un individu, poursuivi du chef d'aide au séjour irrégulier d'étrangers, avait été déclaré coupable de ce chef, aggravé par la circonstance de la bande organisée. Au soutien de son pourvoi, le prévenu affirmait que, s'il appartient aux juges répressifs de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification, c'est à la condition de n'y rien ajouter ou de ne pas substituer des faits distincts à ceux de la prévention, sauf acceptation expresse par le prévenu d'être jugé sur des faits ou circonstances aggravantes non compris dans la poursuite. Or, en retenant la circonstance aggravante de bande organisée, qui ajoutait aux

faits poursuivis, les juges du fond avaient méconnu cette règle dite de la saisine *in rem* de la juridiction répressive de jugement.

Dans son arrêt du 6 septembre 2023, la Chambre criminelle rappelle que, selon les articles 6, § 3 a) et b), de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout accusé a droit notamment à être informé, dans le plus court délai, d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui et de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Pour autant, la Cour européenne des droits de l'Homme admet que les juridictions de jugement, y compris en cause d'appel, puissent requalifier les faits dont elles sont saisies. Ainsi, il ne leur est pas interdit de modifier la cause de l'accusation ou de préciser, sur le fondement des éléments produits lors des débats et portés à la connaissance de l'accusé, les modalités d'exécution de l'infraction poursuivie. Dans ce cas, la Cour de Strasbourg exige que la personne mise en cause soit dûment et pleinement informée, et dispose du temps et des facilités nécessaires pour organiser sa défense sur ces nouveaux éléments (voir, notamment : CEDH, 25 mars 1999, *Pélissier et Sassi c/ France*, n° 25444/94).

La Cour de cassation rappelle également qu'en droit interne, en application de l'article 388 du Code de procédure pénale, les juges ne peuvent statuer que sur les faits dont ils sont saisis, à moins que le prévenu n'accepte expressément d'être jugé sur des faits distincts de ceux visés à la prévention (voir, notamment : Cass. crim., 11 septembre 2019, n° 18-81.040). Néanmoins, ils peuvent, sans l'accord du prévenu, retenir une circonstance aggravante résultant de la procédure ou des débats. En effet, une telle circonstance constitue un élément accessoire au fait principal, qui ne s'en trouve pas modifié. L'adjonction à laquelle il est procédé n'excède pas la saisine de la juridiction. Une telle adjonction n'est toutefois possible qu'à la condition d'avoir été mise dans le débat, de sorte que le prévenu en ait été préalablement avisé, qu'il soit invité à s'en expliquer et qu'il lui soit permis d'organiser sa défense, au besoin en sollicitant un renvoi.

En l'espèce, il résulte de l'arrêt attaqué que la Cour d'appel a informé le prévenu, lors des débats, qu'elle envisageait de relever la circonstance aggravante de commission en

bande organisée, non visée dans l'acte de poursuite, et l'a invité à s'expliquer sur celle-ci, de sorte que les droits de sa défense ont été respectés. Par conséquent, le moyen est rejeté.

**** Cass. crim., 6 septembre 2023, n° 22-82.422 : devant les juridictions correctionnelles, les personnes définitivement condamnées qui témoignent dans la même affaire doivent être entendues sans prestation de serment**

En l'espèce, un individu avait été déclaré coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants à l'issue d'une audience au cours de laquelle la Cour d'appel avait entendu, en qualité de témoin, une personne déjà condamnée définitivement pour des faits relevant du même trafic.

Dans son arrêt du 6 septembre 2023, la Chambre criminelle souligne que cette circonstance n'est pas contraire à la loi puisque l'énumération limitative, contenue aux articles 447 et 448 du Code de procédure pénale, des personnes dont le témoignage est reçu sans serment devant les juridictions correctionnelles ne comprend pas les personnes qui ont été condamnées dans la même affaire, par une précédente décision, pour les faits dont est saisie la juridiction, ou pour des infractions connexes ou formant un ensemble indivisible avec elles.

Pour autant, la Haute juridiction judiciaire note que la règle est inverse devant la Cour d'assises, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, qui a modifié l'article 335 du Code de procédure pénale, portant sur l'exclusion du serment des témoins devant la seule juridiction criminelle, ce changement n'ayant pas été étendu à la procédure correctionnelle. Or, cette différence de traitement ne se justifie pas, la faculté, ouverte à un témoin, se trouvant dans cette situation procédurale, de ne pas déposer sous serment étant reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme, afin d'éviter tout risque d'auto-incrimination (voir, notamment : CEDH, 28 août 2018, *Cabral c/ Pays-Bas*, n° 37617/10).

Dès lors, selon la Cour de cassation, il doit être jugé que, devant les juridictions correctionnelles, les personnes définitivement condamnées qui témoignent dans la même affaire doivent être entendues sans prestation de serment. Cependant, en l'espèce, il résulte des pièces de procédure que la personne, entendue comme témoin, a accepté de

témoigner après avoir prêté serment et que la défense, qui était en mesure de le faire, n'a pas formé d'observations à l'occasion de cette prestation de serment et de l'audition du témoin. En conséquence, il doit être fait application de l'article 449 du Code de procédure pénale, qui prévoit qu'une personne qui ne peut, en principe, être entendue sous serment peut néanmoins déposer sous serment si le ministère public et les parties ne s'y opposent pas.

Le pourvoi est donc rejeté.

*** Cass. crim., 12 septembre 2023, n° 22-86.894 : une seule peine doit être prononcée lorsque des délits et des contraventions sont compris dans la même poursuite et que les faits de la prévention procèdent d'une même action coupable**

Dans cet arrêt du 12 septembre 2023, la Chambre criminelle affirme, dans une affaire relative à des délits et des contraventions de blessures involontaires, qu'une seule peine doit être prononcée lorsque des délits et des contraventions sont compris dans la même poursuite et que les faits de la prévention procèdent d'une même action coupable. Or, en l'espèce, les juges du fond avaient condamné la société prévenue au paiement de deux amendes, d'une part, pour le délit de blessures involontaires et, d'autre part, au titre de la contravention de blessures involontaires, alors que ces infractions procédaient d'une même action coupable et ne pouvaient être punies séparément. La cassation est donc prononcée.

***** Cass. crim., 13 septembre 2023, n° 23-80.347 : le délit de « pantouflage » ne peut être virtuellement caractérisé**

En l'espèce, une société avait déposé plainte avec constitution de partie civile du chef de prise illégale d'intérêts, dans sa forme prévue à l'article 432-13 du Code pénal qualifiée communément de « délit de pantouflage ». Une personne avait, par la suite, été mis en examen de ce chef pour avoir « pris une participation par travail dans une entreprise en lui prodiguant, dans le cadre de son activité professionnelle, des conseils et recommandations en matière de droit de la concurrence, alors qu'elle avait assuré la surveillance ou le contrôle de cette même entreprise dans le cadre de ses fonctions au sein du Conseil de la concurrence et de l'Autorité de

la concurrence ». La Chambre de l'instruction avait annulé cette mise en examen au motif que de telles fonctions n'entrent pas dans le champ du délit, tel que défini au moment des faits.

Dans son arrêt du 13 septembre 2023, la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé à l'encontre de cette décision d'annulation. Pour ce faire, elle affirme que les juges du fond ont jugé à tort que l'article 432-13 du Code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, n'est pas applicable aux faits commis par un membre d'une autorité administrative indépendante. En effet, l'article 432-13, dans cette rédaction, réprime le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire ou agent d'une administration publique, dans le cadre des fonctions qu'elle a effectivement exercées, entre autres, d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans cette entreprise avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ces fonctions. Le champ d'application de cet article a ensuite été modifié, notamment par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, pour prévoir son application aux membres d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante. Or, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires de cette dernière loi, celle-ci doit être regardée comme interprétative, la notion d'agent d'une administration publique au sens de l'article 432-13 englobant celle de membre d'une autorité administrative indépendante.

Toutefois, l'arrêt n'encourt pas la censure. En effet, le délit de prise illégale d'intérêts dans une entreprise privée, prévu par l'article 432-13 du Code pénal, suppose que le fonctionnaire ou l'agent de l'administration publique auteur des faits a assuré la surveillance ou le contrôle de cette entreprise dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées. Dès lors, le délit n'est constitué que si cette personne prend ou reçoit une participation par travail, conseil ou capitaux dans cette entreprise avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la surveillance ou du contrôle qu'elle a exercé lors de ces fonctions. Or, en l'espèce, il résulte de la décision des juges du fond, dont l'appréciation est souveraine, que la personne mise en cause n'avait pas procédé à une telle surveillance ou un

tel contrôle de la société visée dans la prévention, le seul fait qu'elle ait eu vocation à exercer de telles missions en raison de son statut étant insuffisant à caractériser matériellement l'infraction.

*** Cass. crim., 13 septembre 2023, n° 22-83.669 : compétence de police judiciaire limitée des agents des douanes habilités**

Dans cet arrêt du 13 septembre 2023, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte des dispositions de l'article 28-1 du Code de procédure pénale que les agents des douanes habilités ne peuvent effectuer des enquêtes judiciaires que sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction visant certaines infractions, mentionnées par ce texte, ainsi que certaines des infractions qui leur sont connexes. Par conséquent, est irrégulier le soit-transmis du procureur de la République qui saisit un service des douanes d'infractions non visées par lesdites dispositions, peu important que, par la suite, des poursuites soient exercées sur le fondement d'infractions entrant dans le champ de ces dispositions.

**** Cass. crim., 19 septembre 2023, n° 23-81.285 : garantie judiciaire et géolocalisation dynamique**

En l'espèce, un mis en examen avait formé une requête en nullité à l'encontre de l'opération de géolocalisation en temps réel d'un scooter mise en place à 9 heures 35, sur autorisation orale du procureur de la République, l'autorisation écrite étant intervenue à 11 heures 04.

Dans son arrêt du 19 septembre 2023, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte des articles 230-33 et 230-35 du Code de procédure pénale, d'une part, que les opérations de géolocalisation en temps réel doivent être autorisées par le magistrat compétent par écrit et avant la mise en place du dispositif et, d'autre part, qu'il n'entre pas dans les pouvoirs de la Chambre de l'instruction de faire application de ce texte lorsqu'il n'a pas été mis en œuvre par l'officier de police judiciaire.

Or, en l'espèce, il résulte des pièces de la procédure que le magistrat a autorisé par téléphone la pose immédiate du dispositif sur le véhicule et annoncé l'envoi ultérieur de la

décision écrite, que la pose a eu lieu vingt minutes plus tard, que la décision écrite est parvenue au service enquêteur une heure et quart après la pose et qu'en cet état, ces pièces n'établissent pas que l'acte faisait l'objet d'une autorisation écrite avant d'être exécuté. Par ailleurs, l'officier de police judiciaire n'a pas mis en œuvre les dispositions de l'article 230-35 du Code de procédure pénale l'autorisant, en cas d'urgence, à procéder d'initiative à la pose du dispositif technique, à charge pour lui d'en informer immédiatement le procureur de la République. La cassation est donc prononcée.

Dans un autre domaine, notons que, dans le même arrêt, la Cour de cassation affirme qu'il résulte de l'article 61-3 du Code de procédure pénale que, si la personne à l'égard de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a participé à la commission d'un crime ou d'un délit puni d'emprisonnement peut demander qu'un avocat soit présent lors d'une séance d'identification de suspects dont elle fait partie, ce droit ne s'étend pas, s'agissant d'un acte distinct, à l'audition des témoins qui fait suite à cette séance.

***** Cass. crim., 27 septembre 2023, n° 21-83.673 : une reconnaissance de paternité, destinée à contourner les règles de l'adoption, n'est pas constitutive du délit de faux**

En l'espèce, la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) avait adressé un signalement au procureur de la République après la visite d'un travailleur social au domicile d'une femme. Il apparaissait, en effet, qu'à la suite de l'intervention d'un intermédiaire, un couple était entré en contact avec un autre couple qui attendait un enfant. Il avait été convenu qu'à sa naissance, l'enfant attendu serait remis au premier couple, afin de réduire les difficultés d'une procédure d'adoption, et que l'homme reconnaîtrait ledit enfant comme le sien, ce qu'il fit par une reconnaissance anticipée de paternité. Ces personnes ont été poursuivies, notamment, des chefs de provocation à l'abandon d'enfant et de faux document administratif, d'obtention induue d'un tel document et d'usage. Les juges du fond les ont relaxées.

Dans son arrêt du 27 septembre 2023, la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé par le parquet général. Pour ce faire, s'agissant du

délit de provocation à l'abandon d'enfant, elle affirme que, pour caractériser la provocation au sens de l'article 227-12 du Code pénal, les promesses doivent présenter un caractère suffisamment précis et les dons intervenir antérieurement à l'abandon de l'enfant, ce qui n'avait pas été établi en l'espèce.

Quant aux infractions de faux, la Cour de cassation rappelle que la reconnaissance est l'acte libre et volontaire par lequel un homme ou une femme déclare être le père ou la mère d'un enfant et s'engage à assumer toutes les conséquences qui en découlent selon la loi, notamment celle de prendre en charge l'entretien et l'éducation de l'enfant. Les articles 316 et suivants du Code civil, qui la régissent, ne subordonnent pas sa validité à la condition de sa conformité à la réalité biologique de la filiation ainsi établie. Dès lors qu'une reconnaissance de paternité n'atteste en elle-même aucune réalité biologique, l'acte par lequel une personne souscrit une telle reconnaissance, alors qu'elle sait ne pas être le père biologique de l'enfant, est insusceptible de caractériser l'altération frauduleuse de la vérité constitutive d'un faux au sens des articles 441-1 et 441-2 du Code pénal. En l'espèce, la circonstance que les prévenus ont cherché à contourner les règles de l'adoption, qui est susceptible de constituer une fraude à la loi au sens de l'article 336 du Code civil, est indifférente à caractériser le délit de faux et, par voie de conséquence, celui d'obtention induue d'un document administratif.

Notons que, préalablement à cette décision, la Chambre criminelle avait saisi la première chambre civile d'une demande d'avis formulée en ces termes : « L'objet de la reconnaissance de paternité est-il d'affirmer l'existence d'un lien de filiation biologique susceptible d'une démonstration de son exactitude ou de son inexactitude ou bien seulement l'affirmation de la volonté de créer une situation juridique par laquelle le déclarant s'engage à prendre en charge l'éducation et l'entretien de l'enfant, indépendamment de l'existence d'un lien biologique ? ». Dans un arrêt du 5 avril 2023, cette Chambre y avait répondu en ces termes :

« - la reconnaissance est l'acte libre et volontaire par lequel un homme ou une femme déclare être le père ou la mère d'un enfant et s'engage à assumer toutes les conséquences qui

en découlent selon la loi, notamment celle de prendre en charge l'entretien et l'éducation de l'enfant ;

- inscrite au titre VII du livre I du code civil, elle repose sur une présomption de conformité de la filiation ainsi établie à la réalité biologique et peut être contestée, dans les conditions et dans les délais strictement définis par la loi, si la preuve contraire en est apportée » (Cass. civ. 1^{ère}, 5 avril 2023, n° 22-70.018, avis n° 15004).

*** Cass. crim., 27 septembre 2023, n° 23-80.314 : la qualité à agir, tirée d'une éventuelle atteinte à la protection de l'authentification des preuves, n'implique pas l'existence d'un grief**

En l'espèce, dans le cadre d'une mission de contrôle, des douaniers avaient découvert, sur une aire d'autoroute, un véhicule automobile vide de tout occupant dans lequel étaient visibles des billets de banque enveloppés dans du papier cellophane, ainsi qu'une housse noire de forme allongée, fermée. Leurs chiens, dressés à la recherche de stupéfiants ayant de plus marqué ce véhicule, ils avaient procédé à sa fouille, après le bris de l'une de ses vitres, et découvert des espèces, de la résine de cannabis ainsi qu'un sac contenant de nombreuses armes. Les investigations avaient conduit à la mise en examen d'un individu qui avait saisi la Chambre de l'instruction d'une requête en nullité concernant la fouille entreprise par les douaniers. Cette requête avait été rejetée au motif de l'absence de grief.

Dans son arrêt du 27 septembre 2023, la Chambre criminelle confirme cette décision. Pour ce faire, elle rappelle que, conformément aux dispositions des articles 171 et 802 du Code de procédure pénale, hors les cas de nullité d'ordre public, l'inobservation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité doit entraîner la nullité de la procédure lorsqu'il en est résulté une atteinte aux intérêts de la partie concernée. Elle ajoute qu'il résulte des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 60 du Code des douanes que, si les agents des douanes sont compétents pour procéder à la visite d'un véhicule stationné sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, ils sont tenus de procéder à cette visite en présence de son occupant à défaut de garantie posée par la loi visant à s'assurer de l'authentification des recherches et découvertes

effectuées. Pour autant, la méconnaissance de cette exigence, susceptible d'avoir entraîné une atteinte à la protection de l'authentification des recherches et découvertes effectuées lors d'une fouille, n'est pas exclue du champ d'application de l'article 802 du Code de procédure pénale posant la règle « pas de nullité sans grief ».

**** Cass. crim. 27 septembre 2023, n° 23-84.273 : la durée de la détention provisoire doit être calculée à compter du mandat de dépôt décerné dans le cadre de l'information judiciaire**

En l'espèce, un individu, convoqué par procès-verbal devant le tribunal correctionnel pour agression sexuelle incestueuse, avait été placé sous contrôle judiciaire par ordonnance du juge des libertés et de la détention. Le 19 mai 2022, ce magistrat avait révoqué la mesure de contrôle judiciaire et placé l'intéressé en détention provisoire. A l'audience du 28 juin 2022, à laquelle le prévenu avait comparu détenu, le tribunal correctionnel, faisant application de l'article 397-2 du Code de procédure pénale, avait renvoyé le dossier au procureur de la République afin de saisir le juge d'instruction et avait maintenu l'intéressé en détention provisoire. Par réquisitoire introductif du même jour, une information avait été ouverte du chef, notamment, de viol sur mineur par personne ayant autorité. Mis en examen de ces chefs, l'intéressé avait été placé sous mandat de dépôt criminel. Par ordonnance du 14 juin 2023, le juge des libertés et de la détention avait prolongé la mesure de détention provisoire pour une durée de six mois.

Dans son arrêt du 27 septembre 2023, la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé par le mis en examen à l'encontre de la confirmation, par la Chambre de l'instruction, de la décision de prolongation de sa détention provisoire. Pour ce faire, la Cour de cassation valide la position des juges du fond ayant considéré que le maintien en détention, prévu par l'article 397-2 du Code de procédure pénale, obéit à des règles propres, comme en atteste le fait qu'il ne peut avoir d'effet qu'une journée, et que le motif de la détention initiale de l'intéressé obéit à d'autres règles que celles prévues par les articles 137 et suivants du Code de procédure pénale en ce que cette détention n'est que la sanction du non-respect par le prévenu des interdictions

assortissant son contrôle judiciaire et ne résulte pas d'un choix initial, opéré au visa de l'article 144 du même Code, de le placer en détention provisoire plutôt que de recourir à une mesure alternative. Selon la Cour de cassation, en l'état de ces énonciations, dont il résulte que le mandat de dépôt criminel a été décerné à l'encontre de l'intéressé dans le cadre de l'information ouverte contre lui, distincte de la procédure suivie devant le tribunal correctionnel, de sorte que le délai de l'article 145-2 du Code de procédure pénale n'a commencé à courir que du jour de l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue par le juge des libertés et de la détention, et non du jour de la révocation de son contrôle judiciaire, préalable à la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel saisi des mêmes faits sous une qualification correctionnelle, la Chambre de l'instruction n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

***** Cons. const., déc. n° 2023-1062 QPC du 28 septembre 2023 : inconstitutionnalité du mécanisme de purge des nullités en matière correctionnelle**

Par arrêt du 28 juin 2023, la Chambre criminelle a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « Les dispositions de l'article 385 du Code de procédure pénale, en ce qu'elles ne prévoient pas qu'il soit dérogé au principe de la purge des nullités de procédure prévu par l'article 179 *in fine* du même Code s'agissant des moyens de nullité dont le prévenu ne pouvait avoir connaissance avant la clôture de l'instruction, méconnaissent-elles le principe des droits de la défense et le droit à un recours effectif garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ? » (Cass. crim., 28 juin 2023, n° 22-83.466).

Dans sa décision du 28 septembre 2023, le Conseil constitutionnel rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 179 du Code de procédure pénale, lorsque le juge d'instruction estime, à la fin de l'information judiciaire, que les faits dont il est saisi constituent un délit, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. Dans ce cas, en application des dispositions contestées de l'article 385 du même Code, les parties ne sont plus recevables, en

principe, à soulever devant ce tribunal les nullités de la procédure antérieure.

Or, selon les Sages, aucune disposition du Code de procédure pénale ne prévoit d'exception à cette purge des nullités dans le cas où le prévenu n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité éventuelle d'un acte ou d'un élément de la procédure que postérieurement à la clôture de l'instruction. Dès lors, ils considèrent que les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense, de sorte qu'elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. Pour autant, parce que l'abrogation immédiate de ces dispositions entraînerait des conséquences manifestement excessives, ils décident de reporter au 1^{er} octobre 2024 la date de leur abrogation. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, ils jugent que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, au 1^{er} octobre 2024, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances en cours ou à venir lorsque la purge des nullités a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant la clôture de l'instruction. Il reviendra alors à la juridiction compétente de statuer sur ce moyen de nullité.

Cette solution constitue une conséquence logique de la décision du Conseil constitutionnel ayant considéré que le mécanisme des purge des nullités en matière criminelle méconnaissait le droit à exercer un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense en ce qu'il ne prévoyait aucune exception en cas de défaut d'information de l'accusé ne lui ayant pas permis de contester utilement les irrégularités de la procédure, alors même que cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence (Cons. const., déc. n°2021-900 QPC du 23 avril 2021). Rappelons que cette décision avait mené le législateur, au moyen de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, pour la confiance dans l'institution judiciaire, à insérer dans le Code de procédure pénale un article 269-1 du Code de procédure pénale aux termes duquel, désormais, lorsque l'accusé n'a pas été régulièrement informé, selon les cas, de sa mise en examen, de l'avis de fin d'information judiciaire ou de l'ordonnance de mise en accusation et que cette

défaillance ne procède pas d'une manœuvre de sa part ou de sa négligence, il peut saisir le président de la Chambre de l'instruction, alors même que l'ordonnance de mise en accusation est devenue définitive, et au plus tard dans les trois mois avant la date de sa comparution, d'une requête contestant les éventuelles irrégularités de la procédure d'information.

**** Cass. crim., 4 octobre 2023, n° 23-81.287 : le témoin ne peut être assisté par un avocat lors d'une confrontation devant le juge d'instruction**

En l'espèce, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs de viol et d'agression sexuelle, le juge d'instruction avait procédé à une confrontation entre un témoin assisté, la partie civile et deux témoins, mère et sœur de la partie civile, chacun de ces témoins étant assisté d'un avocat, dont l'un avait eu communication de la procédure avant la confrontation, ce qui avait été contesté par l'avocat de la partie civile à la fin de l'acte. Le juge d'instruction avait alors saisi la Chambre de l'instruction afin qu'il soit statué sur la nullité éventuelle de cette confrontation. Pour écarter l'annulation du procès-verbal de cette confrontation, la Chambre de l'instruction avait retenu que l'irrégularité en cause n'avait pas fait grief à la partie civile et que la communication du dossier à l'avocat d'un témoin n'avait pas porté atteinte au secret de l'instruction.

Dans son arrêt du 4 octobre 2023, au visa, notamment, de l'article 11 du Code de procédure pénale, la Chambre criminelle rappelle que seules les personnes mises en examen, les parties civiles et les témoins assistés peuvent être assistés, lorsqu'ils sont entendus par le juge d'instruction, par un avocat, qui peut accéder au dossier de la procédure, un témoin ne pouvant bénéficier d'une telle assistance. L'assistance d'un témoin par un avocat lors de son audition constitue une irrégularité touchant aux conditions d'administration de la preuve, qui fait nécessairement grief. L'accès au dossier de la procédure par un avocat qui assiste un témoin constitue une violation du secret de l'instruction. Par conséquent, la cassation est prononcée.

***** Cons. const., déc. n° 2023-1064 QPC du 6 octobre 2023 : réserve d'interprétation relative aux conditions d'exécution des mesures de**

garde à vue en conformité avec le principe de dignité de la personne humaine

Par arrêt du 13 juillet 2023, le Conseil d'Etat a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité consistant à soutenir que portent atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit les dispositions des articles 62-3, 63, 63-5, 154 et 706-88 du Code de procédure pénale en tant qu'elles fixent les conditions dans lesquelles sont prises les décisions de placement et de maintien en garde à vue sans prévoir ni, d'une part, qu'une telle décision n'est possible que si les capacités d'accueil et les conditions matérielles au sein des locaux de garde à vue assurent le respect de la dignité des personnes, ni, d'autre part, que l'administration chargée de l'organisation du service public de la justice puisse faire obstacle à l'exécution d'une telle décision dans des locaux ne permettant pas de garantir le respect de ce principe.

Dans sa décision du 6 octobre 2023, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ressort du préambule de la Constitution de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Par suite, toute mesure privative de liberté doit être mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne humaine. Le Conseil rappelle également que, conformément aux dispositions de l'article 62-2 du Code de procédure pénale, la garde à vue est une mesure de contrainte par laquelle une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs. Les dispositions de l'article 63-5 du même Code prévoient que la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.

Selon le Conseil, en premier lieu, l'objet même de ces dispositions est d'imposer que la dignité de la personne gardée à vue soit protégée en toutes circonstances. En second lieu, le législateur a entouré la mise en œuvre de la garde à vue de différentes garanties propres à assurer le respect de cette exigence. En effet, d'une part, seules les mesures de sécurité strictement nécessaires peuvent être imposées à la personne gardée à vue. Cette dernière bénéficie, par ailleurs, du droit d'être examinée

par un médecin qui se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. En outre, le procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire, en application de l'article 64 du Code de procédure pénale, mentionne notamment la durée des repos qui ont séparé ses auditions et les heures auxquelles elle a pu s'alimenter. D'autre part, la mesure de garde à vue est décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle s'exécute, selon le cas, sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction. La personne gardée à vue a le droit de présenter à ce magistrat, lorsqu'il se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, des observations tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Enfin, le procureur de la République doit contrôler l'état des locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an. En outre, en vertu de l'article 62-3 du Code de procédure pénale, le magistrat compétent doit assurer la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue et peut notamment, à cet effet, ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté.

Pour autant, les Sages rappellent qu'il appartient aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire compétentes de veiller à ce que la garde à vue soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. À ce titre, elles doivent s'assurer que les locaux dans lesquels les personnes sont gardées à vue sont effectivement aménagés et entretenus dans des conditions qui garantissent le respect de ce principe. Il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le Code de procédure pénale et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis. Ainsi, au moyen d'une réserve d'interprétation, les Sages énoncent qu'en cas d'atteinte à la dignité de la personne résultant des conditions de sa garde à vue, les dispositions contestées ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les exigences constitutionnelles, « que comme imposant au magistrat compétent de prendre

immédiatement toute mesure permettant de mettre fin à cette atteinte ou, si aucune mesure ne le permet, d'ordonner sa remise en liberté. À défaut, la personne gardée à vue dans des conditions indignes peut engager la responsabilité de l'État afin d'obtenir réparation du préjudice en résultant ». Sous cette réserve, le Conseil constitutionnel estime que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

**** Cass. crim., 10 octobre 2023, n° 23-83.511 : le choix opéré par une partie de bénéficiaire de l'ensemble des droits prévus lors de la clôture de l'information judiciaire s'applique à l'ensemble des parties**

En l'espèce, un individu avait été mis en examen et placé en détention provisoire, avant d'être supplétivement mis en examen d'autres chefs. L'avis de fin d'information avait été délivré le 17 mars 2023. Le 14 avril suivant, le mis en examen avait déposé une requête en annulation d'actes et de pièces de la procédure. La Chambre de l'instruction avait déclaré irrecevable cette requête en nullité au motif que le mis en examen avait été interrogé par le juge d'instruction le 6 janvier 2023, que son conseil n'avait alors pas fait connaître son intention d'exercer un ou plusieurs des droits prévus aux IV et VI de l'article 175 du Code de procédure pénale et qu'il n'avait pas non plus fait connaître ses intentions dans les quinze jours de l'avis de fin d'information notifié le 17 mars 2023.

Dans son arrêt du 10 octobre 2023, la Chambre criminelle casse cette décision. Pour ce faire, elle rappelle que les parties qui souhaitent exercer un ou plusieurs des droits prévus aux IV et VI de l'article 175 du Code de procédure pénale – parmi lesquels l'exercice de requêtes en nullité – doivent, dans les quinze jours à compter de chaque interrogatoire ou audition ou de l'envoi de l'avis de fin d'information, faire connaître leur intention en ce sens au juge d'instruction. Elle ajoute que, conformément aux dispositions de l'article D. 40-1-1 du Code de procédure pénale, si une partie à la procédure a demandé à exercer l'un ou plusieurs des droits prévus aux IV et VI de l'article 175, les dispositions concernées des IV et VI de cet article sont applicables à l'ensemble des parties.

Or, en l'espèce, la Cour de cassation constate que les juges du fond ont omis de prendre en compte la déclaration d'intention que le mis en examen avait régulièrement effectuée auprès du greffe, par l'intermédiaire de son avocat, dans les quinze jours de son interrogatoire de première comparution, cette déclaration mentionnant qu'il souhaitait notamment exercer son droit de présenter une requête en nullité. En outre, du fait de la déclaration d'intention d'exercer les droits prévus aux IV et VI de l'article 175 du Code de procédure pénale, régulièrement effectuée par l'une des parties civiles, dans les quinze jours de l'envoi de l'avis de fin d'information, le mis en examen ne pouvait se voir opposer un quelconque défaut de déclaration d'intention, la déclaration d'une partie à cette fin ayant pour effet de supprimer cette exigence préalable pour toutes les autres parties.

**** Cass. crim., 11 octobre 2023, n° 23-80.819 : le serment des personnes qualifiées d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience est édictée en vue de garantir la fiabilité de la recherche et de l'administration de la preuve, de sorte que son absence peut être invoquée par toute partie qui y a intérêt**

En l'espèce, un mis en examen avait formé une requête en nullité portant sur des opérations de perquisition diligentées dans les locaux d'une société en présence de deux inspecteurs de la concurrence, consommation et répression des fraudes, assistant les enquêteurs en qualité de personnes qualifiées. En vain.

Dans son arrêt du 11 octobre 2023, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte des dispositions des articles 60 et 77-1 du Code de procédure pénale que, si les officiers de police judiciaire, lors d'une enquête préliminaire, ont recours, lors de perquisitions et de saisies, à des personnes qualifiées pour les assister, celles-ci, si elles ne sont pas inscrites sur une liste d'experts, doivent prêter, par écrit, le serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience. Cette formalité est édictée en vue de garantir la fiabilité de la recherche et de l'administration de la preuve, de sorte que sa méconnaissance peut être invoquée par toute partie qui y a intérêt.

Or, en l'espèce, pour déclarer irrecevable l'exception de nullité de la perquisition, prise de

l'absence de prestation de serment des deux inspecteurs de la concurrence, consommation et répression des fraudes, la Chambre de l'instruction avait énoncé que le mis en examen ne pouvait justifier d'aucun droit sur les locaux perquisitionnés et n'avait donc pas qualité pour s'en prévaloir. Par application de la règle susmentionnée, cette décision est cassée.

Les vidéos, podcasts et autres ressources

Dans cette rubrique, chaque mois vous retrouverez une sélection des vidéos, podcasts et autres ressources réalisés par l'équipe du CRISP.

Vous pouvez retrouver nos podcasts sur SoundCloud et iTunes en vous abonnant à « Les Podcasts de l'ISP ». Le descriptif des podcasts et les liens ci-dessous.

La violence dans le débat public

Notre société contemporaine est une société médiatique où les réseaux sociaux ont pris une place à part croissante.

Les images diffusent rapidement et portent une violence.

Les commentaires qui les accompagnent sont également porteurs de violence. Il suffit de voir les actions en diffamation pour se convaincre d'une hausse de la violence.

Mais à supposer que ce soit un indicateur pertinent, y-a-t-il réellement une hausse de la violence ?

De quelle violence parle-t-on ?

Et si finalement, le débat public ne pouvait échapper à une certaine forme de violence ?

Le mouvement des gilets jaunes, les agressions d'élus sont autant d'interrogations qui justifient un débat avec Nicolas Péhau, enseignant au sein de la Prépa ISP et de Sciences Po Paris.

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-violence-dans-le-debat-public>

La liberté d'expression et le rap

Il y a quelques années, l'affaire Orelsan a créé une polémique majeure dans le monde du rap français, mettant en lumière les limites de la liberté d'expression dans l'art. Les paroles violentes et misogynes de certaines chansons ont suscité un débat national sur la question de savoir si elles devraient être considérées comme de l'art ou de la haine. Certains ont défendu la liberté d'expression des rappeurs, affirmant que leurs paroles reflétaient simplement la réalité de la société française, tandis que d'autres ont considéré ces paroles comme une incitation à la violence et à la discrimination.

Dans un pays où la liberté d'expression est protégée par la loi, l'affaire Orelsan a mis en évidence les tensions entre la liberté d'expression artistique et la nécessité de protéger les citoyens contre la haine et la discrimination. Cette affaire a également soulevé des questions sur les limites de la liberté d'expression dans l'art, ainsi que sur la responsabilité des artistes et de l'industrie musicale dans la promotion de messages violents ou discriminatoires.

Dans ce podcast, nous explorerons cette tension complexe entre la liberté d'expression et la protection contre la discrimination, en examinant les différentes positions sur la question de la liberté d'expression dans la musique rap en France. Nous analyserons les arguments avancés par les défenseurs de la liberté d'expression pour justifier les propos controversés des rappeurs, ainsi que les points de vue des autorités judiciaires françaises sur les paroles violentes ou discriminatoires dans les chansons de rap.

Avec Grégory Portais, professeur de droit public au sein de la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-liberte-d-expression-et-le-rap>

Le wokisme

WOKE, WOKISME. Ces mots, que l'on associe à une palette de vocables polémiques (islamogauchisme, politiquement correct, décolonisation...), ces mots nourrissent depuis quelques années de vives controverses au sein de la vie intellectuelle et politique, si bien que l'ancien ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, en avait fait son cheval de bataille.

Aujourd'hui, nous ne comptons plus les ouvrages, articles et tribunes - souvent enflammés - consacrés à cette nouvelle querelle des identités.

Une nouvelle gauche antiraciste, antisexiste, menacerait ainsi la République et la démocratie en faisant la promotion d'une vision identitaire et conflictuelle des rapports sociaux, contre l'universalisme de l'humanisme et des Lumières, qui avaient pourtant proclamé l'égalité de toutes et tous !

Puisque la polémique obscurcit le débat, face aux difficultés qui consistent à comprendre les termes et en dresser les contours, nous vous proposons dans ce podcast de revenir sereinement sur cette question.

Et pour ce faire, nous avons le plaisir de recevoir David Bracq, magistrat et professeur de culture générale au sein de la prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaISP/le-wokisme>

La Constitution de 1958 a-t-elle besoin d'un lifting ?

Octobre 2023, c'est l'anniversaire d'une « vieille dame » née en 1958 et dont le père n'est autre que « le plus illustre des Français » pour reprendre le mot de René Coty dernier Président de la 4ème République ... vous l'aurez reconnu, c'est la Constitution de la 5ème République dont la paternité revient au Général de Gaulle.

65 ans aujourd'hui. C'est l'âge auquel on prend sa retraite normalement. Mais elle est toujours là. Il y a les « pour » qui vantent sa stabilité... et il y a les « contre » bien sûr qui réclament une 6ème République arguant d'un régime à bout de souffle, victime de la crise du politique. Alors : la Constitution a-t-elle besoin d'un lifting ?

Pour répondre à cette question, je reçois aujourd'hui un spécialiste des institutions politiques et du droit constitutionnel, maître de conférences à Sciences po et enseignant de culture générale au sein de la Prépa ISP : Samir Hammal.

<https://soundcloud.com/prepaISP/la-constitution-de-1958-a-t-elle-besoin-dun-lifting>

Dignité et garde à vue

A propos de la décision QPC du Conseil constitutionnel du 6 octobre 2023, la décision n° 2023-1064 dite Association des avocats pénalistes.

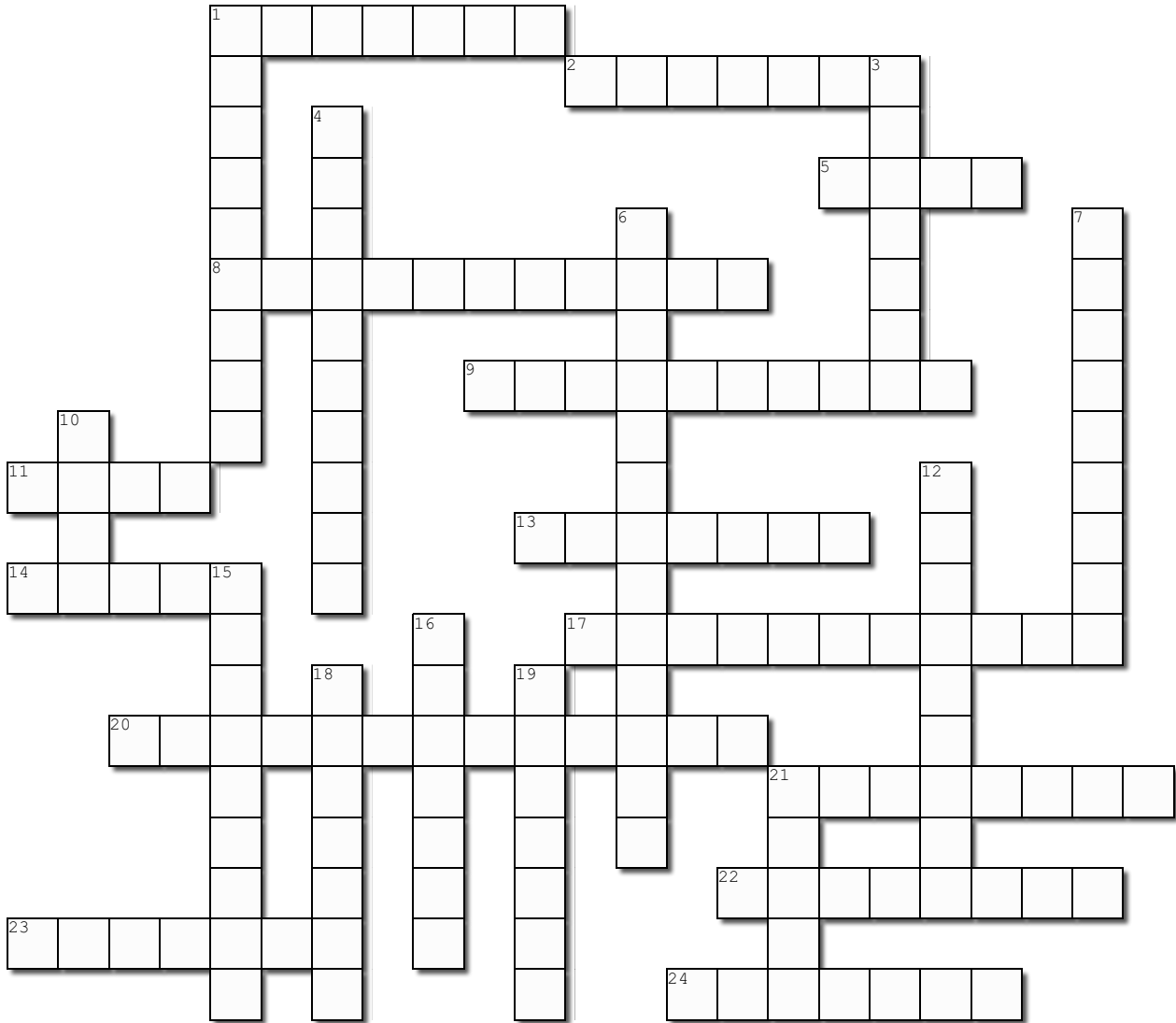
Cette décision vous le savez a pour objet les Conditions d'exécution des mesures de garde à vue. Son importance est évidente tant du point de vue de la procédure pénale, que des libertés fondamentales. A ce titre, il est certain qu'elle intéressera tous les candidats au CRFPA qui prépare en ce moment le Grand O.

Cette affaire récente portée devant le Conseil constitutionnel met en lumière un enjeu crucial : la dignité de la personne en garde à vue. Au cœur de cette problématique se trouve la question de savoir si les conditions de détention respectent les principes fondamentaux inscrits dans notre Constitution. Dans une société où le respect des droits fondamentaux est primordial, cette affaire souligne la tension entre la nécessité de maintenir l'ordre (et la garde à vue constitue un de ces moyens) et la protection des droits individuels. Elle pose également la question de la responsabilité des autorités judiciaires et de la police judiciaire dans la mise en œuvre de ces mesures (et accessoirement le rôle que le Conseil constitutionnel entend jouer dans la protection de cette dignité).

Dans ce podcast, nous allons naturellement explorer les différentes facettes, les coulisses, de la garde à vue en France. Avec Grégory Portais, professeur de droit public et de note de synthèse au sein de la Prépa ISP, nous nous pencherons sur la confrontation entre les conditions d'exécution des mesures de garde à vue et le principe de la dignité humaine. Ainsi, nous allons exposer en détail la position du Conseil constitutionnel face à ces préoccupations, les ressorts, les tenants et les aboutissants de la décision du 6 octobre 2023.

<https://soundcloud.com/prepaISP/dignite-et-garde-a-vue>

Mot croisés BMA 67



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

Horizontal

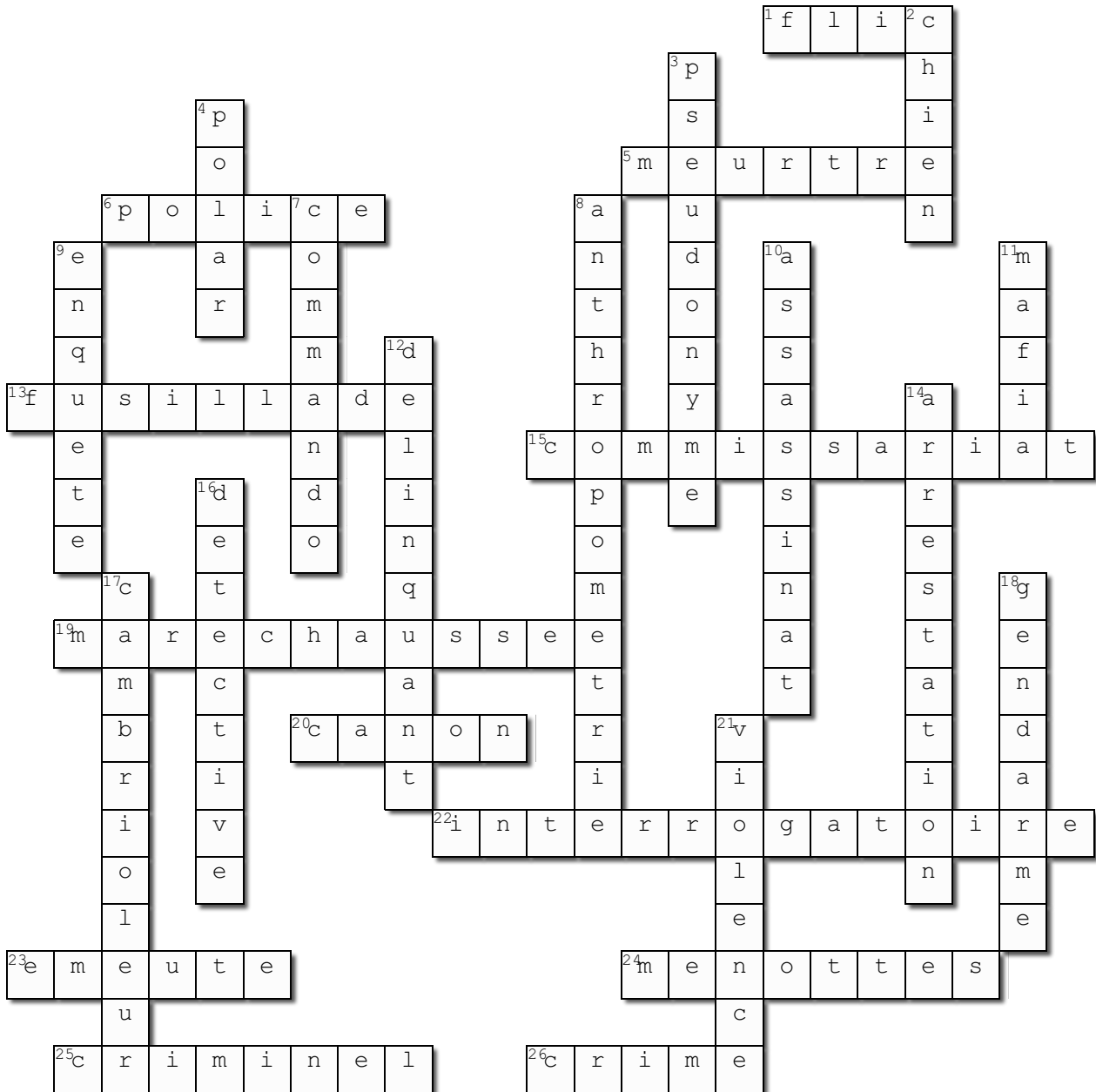
1. Juridiction pour les crimes
2. Sonia Petit fut la première en France
5. Quand c'est non, l'avocat est parfois content
8. Report d'une instance
9. Rémunération d'un avocat
11. Toge
13. Exposer oralement
14. Boîte aux lettres
17. Règles et devoirs
20. Avocat non salarié
21. Personne qui engage une action
22. Démissionner par déontologie
23. Droit de l'accusé ou dent de sanglier
24. S'ajoute au contrat

Vertical

1. Exposé écrit des faits
3. Par-dessus la robe
4. Annulation d'un acte
6. Argent réparateur
7. Dommage subi
10. Quand il est pro, il n'est pas rémunéré
12. Avocat élu
15. Actif recueilli lors d'un partage
16. Quote part des dépenses
18. Lieu de travail
19. Avocats d'un tribunal
21. Preuve matérielle

Mot croisés BMA 66

Spécial Police



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

Horizontal

1. Policier (familier) (**flic**)
5. Action de tuer volontairement (**meurtre**)
6. Assure le maintien de l'ordre (**police**)
13. Echange de coups de feu (**fusillade**)
15. Bureau de flic (**commissariat**)
19. Vieille gendarmerie (**marechaussee**)
20. A eau, il est utile aux policiers et aux pompiers (**canon**)
22. Questionnement policier (**interrogatoire**)
23. Soulèvement populaire (**emeute**)
24. Bracelet sans diamant (**menottes**)
25. Coupable d'un acte grave (**criminel**)
26. Infraction grave (**crime**)

Vertical

2. Aide policière à pattes (**chien**)
3. Masque l'identité (**pseudonyme**)
4. Roman ou film policier (familier) (**polar**)
7. Groupe de combat (**commando**)
8. Technique de mensuration (**anthropometrie**)
9. Recherche de la vérité (**enquête**)
10. Meurtre prémédité (**assassinat**)
11. Association secrète, illicite et violente (**mafia**)
12. Qui a commis un délit (**delinquant**)
14. Avant la garde à vue (**arrestation**)
16. Chargé d'enquête (**detective**)
17. Familièrement, c'est un monte-en-l'air (**cambrioleur**)
18. Militaire ou saucisson (**gendarme**)
21. Abus de la force (**violence**)



CRISP

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

